

Colloque :

Vers un capitalisme raisonnable ? La régulation économique selon J.R. Commons

Agence Universitaire de la Francophonie, Université Laval

Québec, 16-17 Octobre 2008

Le capitalisme raisonnable et la responsabilité de l'emploi : entre responsabilité individuelle et responsabilité sociale de l'entreprise.

Quelle actualité de la controverse Commons / Morton ?

Laure Bazzoli (Université de Lyon, LEFI)

Thierry Kirat (CNRS, IRISES-Paris Dauphine)

cette version : 13 octobre 2008

Les employeurs sont-ils responsables du chômage et quelle est la nature de leur responsabilité ? Doivent-ils contribuer à l'entretien des travailleurs privés d'emploi et comment ? : Est-il juste, efficace ou pertinent que les entreprises qui créent de chômage paient pour celles qui sont moins performantes en la matière ? Est-il juste, efficace ou pertinent de mutualiser les contributions patronales dans un fonds d'indemnisation ?

Voilà quelques unes des questions centrales des débats et des dispositifs posés aux Etats-Unis par l'une des premières lois prises par des Etats – en l'occurrence le Wisconsin – pour instituer un mécanisme d'indemnisation des salariés privés d'emploi : le *Wisconsin Unemployment Compensation Act* (WUCA par la suite), voté en 1931, entré en vigueur en 1932, et qui porte la marque de John R. Commons, celui-ci ayant été au cœur de son élaboration et de sa défense. Notons d'ailleurs que l'auteur du projet de loi qui deviendra le WUCA est un ancien élève de Commons (Harold Groves)¹.

Un autre Etat, l'Ohio, a lui aussi promulgué, au même moment, une loi instituant un dispositif d'indemnisation du chômage, mais sur la base d'une orientation et de modalités différentes de celles retenues par les autorités du Wisconsin. Cet autre plan d'indemnisation du chômage (le *Ohio Plan*) est la référence de la critique adressée au WUCA (le *Wisconsin Plan*) par un autre des anciens élèves de Commons, Walter A. Morton, qui a polémique avec Commons en publiant un article dans l'*American Economic Review* à ce propos².

On peut décrire brièvement les principaux éléments de différences entre les deux lois de la manière suivante :

- Le WUCA ne recourt pas à la contrainte mais à l'incitation : plutôt que d'obliger, par une loi contraignante, les entreprises à contribuer de manière indifférenciée, quel que soit leur mode de gestion des effectifs salariés, à un fonds d'indemnisation mutualisé et administré par l'Etat, il vise plutôt à inciter les employeurs à accepter volontairement à participer à l'entretien de leurs chômeurs, à prendre en compte le coût social des licenciements, à participer à un système de gestion paritaire du fonds d'indemnisation. Bref, la prévention du chômage (par un double mécanisme, économique – la cotisation – et psychologique – l'apprentissage collectif d'une sensibilité, d'un 'esprit') doit l'emporter sur l'indemnisation.

¹ Rutheford (1995), dans « *Wisconsin Institutionalism. J. R. Commons and his students* », précise que le projet fut élaboré par trois enseignants de l'université du Wisconsin, anciens élèves et collaborateurs de Commons : outre Harold Groves, il y avait aussi Elizabeth Brandeis et Paul Raushenbush. Signalons qu'Elizabeth Brandeis est la fille du juriste progressiste Louis Dembitz Brandeis, bien connu dans le monde des juristes critiques pour sa méthode de plaidoirie dans des affaires sociales (le "Brandeis Brief" : peu d'arguments juridiques et nombre de faits et données statistiques et sociales, cf Muller v. Oregon, 1908, sur le travail de nuit des femmes) et pour avoir été juge à la Cour suprême, sa nomination en 1916 ayant un peu renforcé le camp progressiste (bien que minoritaire, autour de Oliver W. Holmes). Source : Brandeis University Libraries (<http://lts.brandeis.edu/research/archives-speccoll/findingguides/xml/brandeis.html>).

² Walter A. Morton, « The Aims of Unemployment Insurance with Especial Reference to the Wisconsin Act », *AER*, vol. 23, n°3, sept. 1933.

- La loi de l'Ohio est l'image inversée de celle du Wisconsin : elle impose la participation des entreprises à l'indemnisation du chômage ; elle mutualise les contributions et institue une administration publique du fonds d'indemnisation ; elle repose sur l'idée que la responsabilité à l'endroit des chômeurs est une responsabilité collective, sociale, pas individuelle : c'est la société, bien plus que les employeurs pris individuellement, qui a des obligations vis-à-vis les salariés sans emploi, d'autant plus que la plupart des entreprises sont les acteurs passifs de la conjoncture macroéconomique.

Voilà donc posée la question-clé, celle de responsabilité de l'emploi – responsabilité individuelle ou responsabilité sociale ? – qui traverse deux philosophies et deux mécanismes institutionnels différents, voire antagoniques, incarnés par les choix législatifs différents du Wisconsin et de l'Ohio.

La question est traitée à de nombreuses reprises par Commons et particulièrement dans *Institutional Economics*. Considérant que le WUCA ainsi que la critique adressée à cette réforme législative par son ancien élève et économiste Morton touchent aux principes fondamentaux de son Economie Institutionnaliste dont il est en train de finir d'exposer la teneur ³, Commons consacre 35 pages à expliquer la signification – théorique et pratique – de ce plan et à en défendre la pertinence ⁴.

Si notre objectif final dans l'étude de cette controverse est de voir quelles généralisations on peut opérer notamment sur les débats récents de politique de l'emploi et de Responsabilité Sociale des Entreprises, nous considérons qu'un préalable est incontournable : il faut se situer dans le contexte institutionnel (et culturel) des Etats-Unis, du Wisconsin des premières décennies du 20^e siècle pour comprendre les catégories de pensée et d'action sur la responsabilité vis-à-vis des chômeurs : notions de responsabilité individuelle, de responsabilité sociale, de raisonabilité, de réforme, etc. Nous souhaitons donc montrer que la contextualité des théories et des innovations institutionnelles en produit le sens, et que cette contextualisation permet de s'interroger avec pertinence sur l'actualité aujourd'hui de problématiques et réformes du passé. Ce faisant, nous soulignerons aussi combien le WUCA est typique de la théorie et de la pratique institutionnalistes de Commons, et de ce fait, de son intérêt pour appréhender les problèmes contemporains.

Nous procéderons en trois temps. La première partie s'attachera à expliciter le contexte, notamment institutionnel, du WUCA. La seconde partie présentera le WUCA et ses interprétations contradictoires par Commons et par Morton. La dernière partie, qui est encore un "*work in progress*", élargira l'analyse à la question de l'actualité de cette controverse et des choix contenus dans le WUCA.

I- Le WUCA comme solution institutionnelle à un problème institutionnel : le contrôle de la constitutionnalité des lois sociales des Etats par la Cour suprême des Etats-Unis

L'objectif de cette première section est de préciser quel était le contexte d'ensemble de l'élaboration du WUCA afin de donner des clés de lecture contextualisées du plan défendu par Commons et des efforts législatifs du Wisconsin. W.C. Mitchell, dans son analyse de la pensée de Commons, a parfaitement compris un point crucial qui est celui de la marge d'action pour la réforme portée et théorisée par Commons. Car en effet, tout l'enjeu pour un réformateur visant à faire progresser les institutions de protection sociale (au sens large de Polanyi) dans le contexte américain du début du siècle, est d'établir des lois d'Etat fédérés, au titre de leur "*police power*", qui puisse passer le test de constitutionnalité de la Cour suprême fédérale.

I-1. L'interprétation antiprogessiste de la Constitution des Etats-Unis par la Cour suprême

L'histoire institutionnelle des Etats-Unis est marquée par un fait remarquable : le contrôle par la Cour suprême fédérale de la constitutionnalité des lois des Etats fédérés depuis l'arrêt *Marbury v. Madison* en 1803. La Cour suprême, affirmant la primauté de la Constitution de l'Union sur la législation des Etats fédérés, s'érige en gardienne scrupuleuse de la loi fondamentale.

Au passage du 19^e au 20^e siècle, la Cour suprême a été confrontée à la montée en puissance de la réglementation des Etats, dans deux domaines principaux : la réglementation des tarifs des *public utilities* et l'introduction de lois sociales. Ces dernières visent, selon les cas, à réglementer la durée du travail, interdire le travail des enfants ou le travail de nuit des femmes, à établir un système d'indemnisation des accidentés du travail dérogeant aux règles de la *common law*, ou, avec le WUCA, un système d'indemnisation du chômage.

³ C'est en effet à la fin de son avant dernier et fondamental chapitre sur la Valeur Raisonnable que Commons présente et discute cette réforme phare dans son action réformiste.

⁴ Au début des années 30, moment où se met en place le WUCA, Commons est dans une phase de synthèse de sa vie de chercheur et d'acteur de la vie sociale des Etats-Unis, de mise en mots d'*Institutional Economics*, qu'il avoue souvent difficile. Et, admettant que sa théorie de l'action collective est quelque peu complexe, il espère de l'exposé de sa défense du WUCA un éclaircissement pour le lecteur des concepts et des raisonnements qu'il développe dans *Institutional Economics*.

Pendant plus de trente ans, dès le début du 20^e siècle, la majorité des juges de la Cour suprême fit preuve d'une attitude extrêmement restrictive quant à la constitutionnalité des lois et règlements édictés par les Etats en matière sociale. Cette attitude était, selon la majorité, le résultat naturel de l'application d'un raisonnement formaliste, de la logique juridique déductive, et par conséquent c'était une nécessité. Les mouvements de critiques dans le champ de la pensée juridique (ceux de la *Sociological Jurisprudence*, puis du *Legal Realism*), se sont insurgés contre cette attitude, relayés en cela par certains juges minoritaires de la Cour suprême (le plus célèbre étant Oliver Wendell Holmes), et se sont construits en grande partie sur la critique de la doctrine de la Cour suprême.

Dans le domaine du droit constitutionnel, les juristes critiques, souvent sous l'influence de la philosophie du pragmatisme, se sont attachés à dénoncer le fait que, sous couvert d'une application formaliste du droit, les juges pratiquent un activisme judiciaire qui les conduit à se substituer au législateur sous le prétexte de garantir les libertés constitutionnelles, et à rendre des décisions qui, de fait, protègent les intérêts économiques des plus puissants. L'un des actes fondateurs de la pensée juridique critique est l'opinion dissidente de Holmes dans l'arrêt *Lochner* rendu en 1905, par lequel la majorité a barré pour cause d'inconstitutionnalité une loi de l'Etat de New York réglementant la durée du travail dans le secteur de la boulangerie. Selon Holmes, la décision reposait sur « une théorie économique que le pays de valide pas », ajoutant que : « *The Fourteenth Amendment does not enact Mr. Hebert Spencer's social statics (...)* », « (...) *a Constitution is not intended to embody a particular economic theory, whether of paternalism and the organic relation of the citizen to the State or of laissez-faire* »⁵.

L'historien de la Cour suprême, Bernard Schwartz, qualifie ainsi son attitude jusqu'aux premières années de l'administration Roosevelt, lorsqu'elle tenta de barrer les lois fédérales telles le NIRA prises dans le cadre de la stratégie de sortie de crise du New Deal : depuis la présidence Fuller (1888-1910) « *The Court became a primary pillar of the dominant jurisprudence of the day - its overriding theme that the individualism of the law applied with mechanical rigor, with abstract freedom of the individual will as the crucial factor in social progress* » (Schwartz, 1993, p. 174). La Cour suprême considérait ainsi comme des sources de graves menaces de l'ordre constitutionnel et des valeurs de la société américaine toute forme d'interférence de l'Etat avec l'économie, de contrôle du pouvoir des entreprises capitalistes, de restriction des droits de propriété privés, de bouleversement du status quo économique et social (*ibid.* p. 174-75). Le dogme de la "liberté contractuelle" est réaffirmé par la Cour sous la mandature Fuller, puis White (1910-1921), Taft (1921-1930), Hughes (1930-1941).

Quelques exemples de sort donné à des lois d'Etats fédérés en matière sociale sont significatifs de l'attitude de la Cour suprême dans ces premières décennies du 20^e siècle même si ça et là quelques lois ont été validées mais les cas furent bien moins nombreux que les décisions conservatrices.

- Sous la présidence Taft en 1921 : *Truax v. Corrigan*. Une loi de l'Etat de l'Arizona empêchait les tribunaux à émettre des injonctions à l'encontre de salariés syndiqués occupant leur entreprise à l'occasion d'une grève et bloquant l'accès aux lieux de travail des non syndiqués. La Cour déclara la loi de l'Arizona contraire à la constitution : une loi qui régleme le "travail organisé" porte préjudice à la propriété de l'entreprise sans *due process of law*.
- Sous la présidence Taft, 1922 : *Child Labor Tax Case*. Cette fois c'est une loi votée par le Congrès qui fut barrée. La loi imposait une taxe de 10% sur les biens échangés entre les Etats dès lors que la production utilisait des enfants. La majorité de la Cour décida que l'utilisation du pouvoir fiscal pour poursuivre des finalités non fiscales était anticonstitutionnelle.
- *Adkins v. Children's Hospital* 1923 : loi instituant un salaire minimum. La Cour déclara l'anti-constitutionnalité d'un salaire minimum, considérant que la loi l'instituant « *forbids two parties having lawful capacity... to freely contract with another in respect of the price for which one shall render service to the other in purely private employment where both are willing, perhaps anxious, to agree* » (Schwartz, 1993, p. 218).

Ce bref aperçu donne une idée de la profondeur du conservatisme de la Cour suprême, fondé sur une véritable sacralisation de la liberté contractuelle et de la propriété privée ; ce conservatisme a constitué l'arrière-plan de l'œuvre de Commons, d'abord comme législateur dans le Wisconsin puis comme théoricien de l'économie institutionnelle. Prenant acte du fonctionnement des institutions américaines, son projet de réforme sociale et de théorisation économique tenait à sa volonté de « faire cadrer l'application pratique de la science économique avec la Constitution »⁶. Cette proposition illustre parfaitement la position de Commons : en tant que réformateur social, il s'est préoccupé de trouver des modalités de réformes qui soient compatibles avec la Constitution (plus précisément avec l'interprétation qu'en faisait la Cour suprême fédérale) ; en tant que théoricien, il s'est attaché à faire de la science économique une science réaliste et institutionnelle, ancrée dans une épistémologie de l'expérience issue du pragmatisme.

⁵ *Dissent* reproduit dans Fischer et al., *American Legal Realism*, 1993, p. 26.

⁶ Ainsi qu'il le développe dans un article traduit en français : « La valeur raisonnable dans l'économie politique américaine » (Commons, 1938).

I-2. De la Progressive Era au New Deal : un mouvement des idées débouche sur une trajectoire d'innovation institutionnelle

Au cours des trois premières décennies du 20^e siècle, le conservatisme de la Cour suprême – qui se concrétisait par des décisions déclarant contraires à la Constitution les lois sociales promulguées par les États – se maintient en dépit de mouvements d'idées pluriels qui, prenant acte des transformations majeures de l'économie américaine, tendent à soutenir la nécessité de nouveaux modes de régulation. Ces mouvements défendent des modes de régulation qui soient moins basés sur l'individualisme, la liberté contractuelle et la propriété privée, et plus sur les besoins sociaux, les libertés syndicales et la défense des plus vulnérables aux pouvoirs économiques. L'histoire américaine a retenu sous le nom de « *progressive era* » cette période (1880-1930) dans laquelle des intellectuels et des praticiens ont défendu la mise en place de régulations du capitalisme, notamment sous la forme d'institutions de protection du salariat, contre les pensées et pratiques libérales dominantes.

De la nécessité de réformes sociales selon les économistes progressistes

Les idées soutenant la nécessité de réformes institutionnelles sous la *progressive era* entrent dans des orientations théoriques et méthodologiques plurielles, mais sont toutes critiques de l'économie politique anglaise (Smithienne en particulier)⁷. Nous évoquerons ici quelques unes de ces orientations.

Il y a d'abord les Adams (Charles Francis et Henry Carter) : Charles Francis, influencé par l'école historique allemande, a soutenu la nécessité d'une réglementation des chemins de fer, et Henry Carter, dans *Economics and Jurisprudence* et, surtout dans *The relation of the State to Industrial Action*, a montré que l'idée selon laquelle le laissez-faire serait garant du bien être social n'avait jamais été prouvée et a défendu la nécessité de réguler certaines activités en particulier celles qui fonctionnent avec des rendements d'échelle croissants.

Il y a eu aussi l'école du bien-être matériel (*material welfare school*) issue d'une relecture de la théorie de l'utilité marginale, avec des auteurs comme Richard Ely, Commons⁸, Seligman, Simon Patten. Ces économistes progressistes ont utilisé la théorie de l'utilité marginale pour défendre la nécessité d'une taxation progressive sur le revenu et donc d'une redistribution fiscale des richesses (comme moyen d'améliorer le bien être social) ; on croyait alors à la mesure et à la comparaison interpersonnelle de l'utilité, avant la domination dans les années 30 de l'approche ordinaliste. Des idées nouvelles sur la répartition du revenu et la question des salaires se développent dans cette perspective, en partie fondées sur le raisonnement marginaliste sur la rémunération du travail à sa productivité marginale⁹, et qui montrent la nécessité d'un *fair wage* qui passe par la négociation organisée voire par un salaire minimum (Hovenkamp 1990).

Enfin, il faut souligner que les économistes institutionnalistes – au premier rang desquels Commons¹⁰ et ses étudiants – ont particulièrement été actifs durant cette période notamment à travers l'*American Association for Labor Legislation* (voir Chasse, 1991), période qui correspond en retour à l'apogée de ce courant de pensée qui connaît alors une reconnaissance importante dans le champ académique et dans le champ social. Les économistes institutionnalistes font de l'élaboration d'une théorie économique capable de rendre compte des institutions et des fluctuations du capitalisme et de la mise en place de réformes capables de combattre les effets négatifs de ce système économique et de le transformer en « capitalisme raisonnable » des enjeux déterminants. Comme le formule Commons pour son expérience dans le Wisconsin (*cf. infra*), le mouvement de réforme sociale qu'il incarne a pu être qualifié de « radical conservateur », recherchant des changements radicaux par des moyens conservateurs, c'est-à-dire à l'intérieur des fondements du système capitaliste – l'individualisme – américain – la Constitution –. C'est la signification du projet de Commons de « sauver le capitalisme en le rendant meilleur ».

Au total, la *progressive era* est un mouvement d'idées contre les vertus magiques du laissez-faire, pour une régulation et un rôle de l'Etat, une fiscalité progressive, mais aussi davantage de législation et moins de "gouvernement des juges". L'objectif majeur est de contourner les blocages institutionnels marquant la société américaine des années 30.

⁷ Voir H. Hovenkamp, « The First Great Law & Economics Movement », *Stanford Law Review*, 42, 1990. Cet auteur soutient qu'un premier mouvement significatif, antérieur à l'école de Chicago en *Law and Economics*, a caractérisé la pensée économique américaine pendant cette période. Pour une vue différente, voir N. Duxbury, chapitre "Economics in Law", in *Patterns of American Jurisprudence*, Clarendon Press, 1995.

⁸ Le "premier Commons", celui de *The Distribution of Wealth*, 1893.

⁹ En retenant l'hypothèse classique de décroissance du produit marginal, on peut montrer que seul le salarié marginal reçoit un salaire égal à sa productivité marginale et que les salariés inframarginaux, rémunérés au niveau de la productivité du salarié marginal, sont par conséquent payés en dessous de leur productivité marginale. D'où la nécessité, établie scientifiquement, d'un "fair wage".

¹⁰ Le "second Commons", celui de l'Université du Wisconsin et de la « trilogie théorique » (*Legal foundations of capitalism, Institutional economics et economics of collective action*).

L'Etat du Wisconsin a été, dès l'entrée en fonction du gouverneur Robert M. La Follette Sr en 1905, et du fait de la présence de Commons et du soutien que lui apporta le gouverneur La Follette, un véritable laboratoire d'innovations institutionnelles et de réformes sociales¹¹.

Commons, après une carrière académique houleuse, puis une activité au sein de la *National Civic Association*, fut recruté en 1904 à l'Université du Wisconsin (Madison) avec le soutien de Robert Ely, qui venait de quitter Johns Hopkins University pour rejoindre Madison. Or, l'Université avait mis sur pied, au moment de l'élection de Robert La Follette Sr, un "*Legislative Reference Program*" et fut sollicité, par l'administration de l'Etat, pour fournir une expertise sur des projets de réformes : la sécurité au travail et les accidents du travail ; la réglementation des utilités publiques ; puis, ultérieurement, sur l'indemnisation du chômage. C'est au titre d'expert et de quasi-conseiller du Gouverneur Robert La Follette que Commons fit ses armes dans l'élaboration de projets de lois, qui débouchèrent effectivement : loi sur le « service civil » en 1906, loi sur les utilités publiques en 1907, loi sur la sécurité et les accidents du travail en 1911, enfin loi sur l'indemnisation du chômage en 1932. Notons que Commons a occupé des responsabilités dans l'administration industrielle de l'Etat : il a aidé à la mise en place de la *Wisconsin Industrial Commission* où il a siégé comme représentant de l'Université du Wisconsin¹².

Les "La Follette"

Robert Marion La Follette, Sr. (dit "fighting Bob"), alors membre du Parti républicain, député au Congrès en 1885, gouverneur du Wisconsin de 1901 à 1906, sénateur républicain de 1905 à 1925. Personnalité dérangeante au sein du Parti républicain qu'il a quitté pour fonder son propre parti, le Progressive Party, en 1924, un an avant sa mort en 1925, avec l'appui des socialistes et de la Fédération du travail, pour les élections présidentielles de 1924, avec comme éléments de son programme la nationalisation des chemins de fer et le droit pour le Congrès d'annuler des décisions de la Cour suprême. Après son décès, son fils Robert La Follette Jr le remplaça au Sénat. Son autre fils, Philip Fox La Follette, lui aussi membre du Progressive Party, fut gouverneur du Wisconsin à deux reprises (1931-1933 ; 1935-1939). Il mit en œuvre des politiques économiques et sociales de même nature que celles du New Deal, avant que celles-ci puissent l'être au niveau fédéral.

La *progressive era* s'est ainsi incarnée particulièrement par la *Wisconsin Idea* : associer le gouvernement et l'Université pour l'éducation, la recherche et l'expérimentation sociale. Cette idée fit du Wisconsin un laboratoire de la démocratie et de la réforme sociale pour l'ensemble des Etats-Unis, comme en témoignent le WUCA et les bases d'une sécurité sociale qui sera généralisée ensuite avec le *New Deal*¹³. Cette spécificité du Wisconsin sera aussi marquante dans le courant institutionnaliste puisque le *Wisconsin Institutionalism* autour de Commons constitue une branche particulière de ce courant, différente de l'héritage de Veblen. Pour ce qui nous occupe, cette branche s'est attachée à appréhender finalement l'articulation de l'économie, du droit et de l'éthique et à finaliser la recherche théorique dans l'action pratique. Le WUCA est une des réformes de Commons qu'il considère la plus importante de celle auxquelles il a participé. Et l'enjeu pratique auquel il fallait faire face dans le contexte de l'Amérique des années 30 est de passer le test de la constitutionnalité imposé par la Cour suprême.

La trajectoire d'innovation institutionnelle : passer le test de raisonabilité de la Cour suprême

Ce test s'exprime à travers le standard de raisonabilité de la Cour suprême. Ce standard est d'une importance cruciale dans le contexte américain : c'est par lui que la Cour suprême statuait sur la validité de l'activité réglementaire des Etats fédérés, au titre de leur "*police power*". En effet, dans l'ordre juridique des Etats-Unis, l'interférence de l'Etat avec la propriété privée peut se situer dans deux cadres : d'abord, celui de *eminent domain*, qui donne lieu au droit à une indemnisation de l'expropriation de la propriété privée ; ensuite, celui du *police power*, qui ne donne pas lieu à indemnisation. C'est d'abord dans le domaine de la réglementation par les Etats des utilités publiques, notamment en matière de tarification, que la Cour suprême s'est prononcée sur la constitutionnalité de ces limitations à la propriété privée. Dans les trois dernières décennies du 19^e siècle, la Cour suprême a changé de jurisprudence.

Elle a d'abord considéré qu'une réglementation des tarifs n'étant pas un "*taking*" (expropriation) au titre de *eminent domain*, les actionnaires des compagnies n'étaient pas dépossédés de la propriété privée des actifs. Sous la pression de juges dissidents, la Cour s'est ensuite ralliée à l'idée que la propriété comporte un droit à jouir de conditions de

¹¹ Voir pour des développements, le classique de L.G. Harter, *John R. Commons. His Assault on Laissez-Faire*, Oregon State University Press, 1962, et J.D. Chasse, « The American Association for Labor Legislation : an Episode in Institutional Policy Analysis », *Journal of Economic Issues*, 1991, vol. 25, n°2.

¹² Davantage de détails sur la contribution de Commons et de ses étudiants en doctorat sont donnés par Malcolm Rutherford (1995).

¹³ On peut noter ici l'influence notamment de E. Witte, élève aussi de Commons et qui a participé activement à la mise en place de la sécurité sociale américaine.

valorisation des capitaux : dans cette nouvelle doctrine, la limitation des tarifs devient une atteinte au droit de propriété. Elle était cependant légitime au regard du fait que les activités touchaient l'intérêt public (voir *Smyth v. Ames*, 169 U.S. 466 (1898)). La Cour a donc trouvé un équilibre, sur les utilités publiques, en autorisant la réglementation des tarifs, à condition qu'elle relève d'un exercice raisonnable par les Etats fédérés de leur *police power*.

C'est que qu'a parfaitement compris Wesley Mitchell sur la position réformatrice de Commons, dans son compte rendu de *Legal Foundations of Capitalism* dans l'*American Economics Review* en 1924. Mitchell insistait en effet sur le fait que la position théorique de Commons prenait appui sur une volonté de mobiliser les cadres juridiques pour promouvoir une entreprise de réforme sociale, héritée de ses activités professionnelles liées à l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires dans l'Etat du Wisconsin : « (...) ses activités pratiques comme réformateur social ont soutenu la conviction présente dans l'esprit du Professeur Commons selon laquelle il faut trouver le moyen de combiner les deux éléments (i.e. les concepts économiques et juridiques, NDA). En rédigeant des projets de loi pour les comités législatifs du Wisconsin, il était confronté aux théories aussi bien économiques que juridiques impliquées dans les problèmes du travail et de la réglementation des utilités publiques. Pour que les textes de loi que lui et ses assistants souhaitaient voir passer soient acceptés par les tribunaux, il fallait qu'ils soient constitutionnels. Cela rendait nécessaire une étude des décisions judiciaires, et celles qui l'intéressaient étaient centrées sur un problème économique. La plupart des problèmes cruciaux tournaient autour de la question : « qu'est-ce que les tribunaux entendent par valeur raisonnable ? » (Mitchell, 1924).

Dans *Institutional Economics*, Commons se base notamment sur l'expérience des lois sur les accidents du travail pour en utiliser les leçons dans le WUCA (*cf. infra*). Il rappelle que ces expériences antérieures de réformes sociales ont été barrées par la Cour suprême, cette fois par la Cour suprême de l'Etat de New York, ce qui a orienté les modalités institutionnelles de la loi du Wisconsin sur les accidents du travail. Une loi de l'Etat de New York promulguée en 1909 avait en effet établi un système de responsabilité sans faute de l'employeur pour les accidents du travail, rompant ainsi avec la jurisprudence de *common law*. Or, la Cour suprême de l'Etat de New York, sans doute inspirée par l'esprit de *Lochner*, annula pour anti-constitutionnalité ce texte, considérant qu'il imposait aux employeurs un "*taking*" sans *due process* (*Ives v. South Buffalo Railway Company*, NYS, 1910). Commons ajoute que la loi de New York comportait un mécanisme mutualisé de contributions à un fonds d'indemnisation, obligatoire. Commons, rappelant l'échec de cette loi, justifie alors les choix de la loi du Wisconsin :

« ... lorsqu'après 1909 un comité du parlement du Wisconsin s'est attelé à la tâche de rédiger un projet de loi sur l'assurance des accidents du travail, il était déterminé à éviter le risque d'inconstitutionnalité en proposant un projet « volontaire », dans lequel seuls les employeurs s'étant déclarés auprès de la commission disposés à relever de la nouvelle loi y étaient soumis. Ils disposaient aussi de la possibilité de revenir sur leur accord en notifiant leur décision de retrait à la Commission. Cependant, afin de faire peser sur les employeurs autant de « coercition » économique que les limites de la constitutionnalité permettaient, et dans le but de les faire entrer « volontairement » dans le domaine de la loi, le parlement a abrogé certaines des défenses de *common law* ... dont bénéficiaient les employeurs dans les conflits en dommages et intérêts. Cette abrogation affectait négativement tout employeur qui refusait de se placer sous la loi. » (*Institutional Economics*, p. 855, nous soulignons).

I-3. Le WUCA, une réforme pragmatiste portée par une économie politique institutionnaliste

Le WUCA est une réforme très importante pour Commons car elle représente une sorte d'aboutissement de sa pensée et de son action. Cette réforme porte notamment toutes les marques de la filiation de l'institutionnalisme commonsien avec la philosophie pragmatiste. Cette philosophie, développant une remise en cause des cadres philosophiques classiques, s'est épanouie aux Etats-Unis, à la fois comme philosophie de la science (réalisme, Peirce) et comme philosophie sociale (démocratie, Dewey), au moment même de la *Progressive Era*. Elle fut d'ailleurs inspiratrice de nombreuses nouvelles idées dans des champs scientifiques multiples (le droit, l'économie, mais aussi l'anthropologie, la physique ...). Cette marque du pragmatisme sur le plan défendu par Commons est d'ailleurs la première remarque que l'auteur fait, la première grande ligne d'arguments qu'il développe à l'encontre des thèses critiques de Morton : celles-ci sont typiques du raisonnement abstrait et logique de la majorité des économistes (quel que soit leur courant), alors que le WUCA est typique du raisonnement pragmatiste de l'économie institutionnaliste. Or, pour Commons, l'approche pragmatiste est plus pertinente.

Précisons ici les différents fils qui relient le WUCA à la vision pragmatiste de la connaissance et de la société ¹⁴.

La base de ces fils est l'épistémologie de l'institutionnalisme et celle-ci repose sur le lien à double sens revendiqué par la philosophie pragmatiste, et à sa suite par Commons, entre théorie et pratique ou théorie et expérience. D'un côté, la théorisation est progressivement élaborée et modifiée en confrontation avec l'observation du fonctionnement de l'action

¹⁴ Pour un approfondissement du pragmatisme de l'institutionnalisme au double niveau de la conception de la connaissance et de la conception des sciences sociales, voir Bazzoli & Dutraive (2006).

individuelle et collective, avec l'expérience sociale ; dans ce sens la participation de Commons à la législation sur les accidents du travail d'abord puis sur le chômage ensuite est un des matériaux importants de sa théorie des institutions, notamment parce qu'elle lui fournit une connaissance concrète de la psychologie réelle des acteurs (alors que, nous dit-il, la théorie économique « passe à côté » de celle-ci) et du processus institutionnel (alors que, encore une fois, les purs théoriciens tendent à le simplifier à l'extrême). En retour la signification d'une théorie, selon la formule peircienne, réside dans les actions qu'elle induit et celles-ci sont une mise en application de la théorie qui fonctionne toujours comme mise à l'épreuve de la théorie. Pour Commons, la théorie pour la théorie ne peut être qu'une étape de la pensée : en sciences sociales, l'action concrète dans un contexte pour résoudre les problèmes qui se posent à la communauté humaine est incontournable. Ainsi, le WUCA constitue une opérationnalisation des thèses institutionnalistes, et il montre, nous dit Commons, les enjeux et les difficultés de l'opérationnalisation d'une action pour promouvoir le bien-être social.

Dans cette épistémologie, le statut de la philosophie sociale est fondamental (Théret, 2001) : à l'origine de sa perception du réel et des concepts élaborés, la philosophie sociale du chercheur est aussi ce qui guide sa vision de la réforme sociale (la philosophie sociale est une « spéculation concernant le futur de la société » Commons, 1935) et elle s'éprouve – comme la théorie – dans l'expérience. Du point de vue de la philosophie sociale, tant la théorie que la pratique de l'action collective sont modelées par la recherche, par Commons, d'une corrélation de l'économie, du droit et de l'éthique et d'un idéal raisonnable, en tant que celui-ci se différencie d'une action optimale, s'ancre dans le contexte historique et institutionnel, et repose sur une conception réaliste de l'individu et de la société. Ce faisant, cet idéal raisonnable est capable de passer le test de raisonnabilité de l'"autorité suprême de l'économie politique américaine", ainsi que Commons qualifie la Cour suprême, mais en modifiant le sens de la valeur raisonnable, en le transformant progressivement vers une acceptation de la régulation du capitalisme. D'où la problématique du capitalisme raisonnable au cœur de la philosophie sociale de Commons, problématique qui se résume dans la question suivante : quels changements institutionnels, quelles actions, quels processus sont-ils nécessaires pour « rendre le capitalisme meilleur », c'est-à-dire pour défendre une égale équité, une égale participation aux différentes classes sociales le composant ? La filiation pragmatiste influence donc fortement la réforme prônée par Commons, tant dans son contenu que dans sa méthode, à travers la recherche du raisonnable (compromis sociaux, balance des points de vue entre « capital » et « travail », régulation du pouvoir économique) et du praticable (prendre en compte le contexte économique et institutionnel, les caractéristiques du capitalisme, l'expérience acquise)¹⁵.

L'expérience est considérée très importante par Commons dans l'orientation prise par le WUCA. Morton, fidèle en cela selon Commons à l'état d'esprit dominant des économistes, rejette comme « analogie douteuse » (*Institutional Economics*, p. 847) l'appel fait à l'expérience déjà acquise dans la réforme sociale – en l'occurrence la prévention du chômage – par les partisans du WUCA pour en modeler le contenu. Alors que Commons s'oppose à ce raisonnement logique et défend la « méthode historique qui est la méthode de l'expérience » (p. 854) : elle prend en compte la connaissance pratique qui s'est développée sur la base de l'expérience passée. Pour la méthode historique, partir des psychologies et comportements réels des acteurs à la fois pour élaborer une représentation théorique du monde et pour mener une transformation pratique de celui-ci est la position méthodologique pertinente. Or ceux-ci n'ont pas le mépris de l'expérience. Et la coutume – ce qu'ici Commons appelle le « droit non écrit » – est ce qui émerge de l'expérience passée et modèle les pratiques.

Commons développe l'argumentaire suivant concernant la réforme, argument dans lequel la filiation pragmatiste est particulièrement présente :

« Je ne considère pas cet appel à l'expérience comme un "parallèle douteux". D'un point de vue déductif, c'est peut-être le cas. Mais, en pratique, c'est cet appel effectif qui a mené à l'édiction de la loi telle qu'elle se présente aujourd'hui dans tous ses détails et ses imperfections. (...) Pour les citoyens du Wisconsin, et pour les employeurs organisés et les employés organisés de l'Etat, c'était la meilleure manière de raisonner. Bien que pas nécessairement logique, et peut-être incohérent sur certains points, le raisonnement exprimait ce que leur expérience et leur connaissance pratique les conduisaient à attendre de l'administration de la loi sur l'emploi. (.) [Ils] disposaient des hypothèses habituelles (...). Ainsi, leur expérience n'était pas, à leurs yeux une "analogie douteuse" ; c'était le raisonnement réaliste de praticiens inscrits dans des contextes de conflits et de doute. (...) S'il n'y avait pas eu pendant vingt ans le "droit non écrit" de l'administration du travail dans le Wisconsin, la loi n'aurait pu être promulguée. Il ne s'agit pas d'une analogie douteuse d'un scientifique, mais de la familiarité que des praticiens entretenaient entre eux, qui, à chaque étape de rédaction de la nouvelle loi, en a dicté les propositions. (...) C'est de cette manière que le praticien raisonne. Il ne raisonne pas sur les lois dans l'abstrait. Elles représentent

¹⁵ Pour des développements sur la dimension normative de l'enquête sociale et sur la logique de la réforme, voir Bazzoli (1999). La philosophie sociale de Commons cherche, du point de vue de la méthode, une voie intermédiaire entre le scepticisme et l'idéalisme pour dépasser le « vieil antagonisme entre théorie et pratique », et du point de vue du contenu, une voie intermédiaire entre le libéralisme et le marxisme, l'individualisme et le socialisme, dont le point commun est de refuser toute pertinence à l'idée de but public et de croire en une harmonie des intérêts (présente pour le libéralisme ou future pour le marxisme), alors que « le conflit social a toujours été et sera toujours un fait essentiel dans le progrès de l'humanité » (Commons, 1925, p. 692) et que l'enjeu de la réforme est de construire des solutions raisonnables aux conflits selon un but public collectivement négocié.

seulement des mots qui sont, pour lui, inexplicables. Il raisonne sur la base du “droit non écrit” qui définira la manière dont la loi sera interprétée et qui sera appelée à l’administrer » (*Institutional Economics*, p. 847-8).

Prendre en compte la connaissance pratique est bien sûr pour Commons une condition pour établir un raisonnement théorique pertinent. Il souligne à plusieurs reprises que les économistes pêchent par méconnaissance de la « psychologie du travail » et de la « psychologie des employeurs » et « des affaires »¹⁶, et par la confusion entre le législatif et l’administratif, ou plutôt l’omission de l’administratif et des processus concrets de mise en œuvre de l’action collective. C’est pourquoi prendre en compte la connaissance pratique, c’est aussi une condition pour réduire les difficultés d’opérationnalisation d’une action collective cherchant à réformer le capitalisme pour le rendre raisonnable¹⁷.

Ce faisant, cette opérationnalisation est pour Commons l’occasion de “déconstruire” – ou de concrétiser la “déconstruction” qu’il opère tout au long d’*Institutional Economics* – un certain nombre de termes importants en sciences sociales, comme ceux de responsabilité, de société, d’individualisme : Commons nous invite, en bon lecteur de Peirce, à ne pas nous laisser abuser par le langage et à ne pas nous suffire de nommer un phénomène pour que celui-ci corresponde à sa nomination. Enfin, soulignons qu’on retrouve aussi, dans la conception de la réforme, le caractère “réflexif” que l’économie institutionnaliste tient de la philosophie pragmatiste. Considérant que l’économiste « a deux schèmes conceptuels, le sien par lequel il construit sa science, et celui des être humains, son objet, qui se les construisent pour leurs propres buts » (1934, p. 98), Commons affirme que la réforme est un choix entre alternatives, de même que l’action humaine, sur laquelle vise à agir la réforme, est un choix entre alternatives, et que ce choix vise, dans les deux cas, une action satisfaisante, et non optimale, guidée par un « idéal raisonnable ». Cette problématique du choix est, comme nous allons le voir, essentielle dans l’analyse et la pratique de Commons concernant la question de la responsabilité sociale et de la régulation du capitalisme.

II- Deux interprétations du WUCA, deux visions de l’assurance-chômage : Commons *versus* Morton, prévention *versus* indemnisation

Notre objectif est maintenant de présenter deux systèmes de pensée sur les finalités et les modalités d’un système d’indemnisation du chômage : le système du Wisconsin et de Commons ; sa critique “macro” et “européenne” par Morton. Précisons cependant que cette présentation se fait en se plaçant du point de vue de Commons. Celui-ci consacre effectivement 35 pages à développer davantage sa position théorique et ses options pratiques en répondant aux critiques adressées au WUCA par son ancien élève Morton, et c’est sur la base d’une lecture approfondie de ces pages associée à celle de l’article de Morton, que nous réfléchirons aux deux problématiques qui s’affrontaient. Il s’agit au fond de décortiquer l’argumentaire de Commons. Dans cette partie d’*Institutional Economics*, Commons met en évidence la logique profondément pragmatique et institutionnaliste du WUCA – c’est pour lui une implication pratique de sa théorie de l’économie institutionnaliste de l’action collective – et il explicite les choix économiques, politiques et institutionnels que révèle le WUCA pour aborder et solutionner le problème du chômage.

II.1. Le WUCA : les grandes lignes¹⁸

Le WUCA ne s’est pas fait en un jour, mais en dix ans. Un premier projet de loi, le *Huber Bill* élaboré avec le concours de Commons fut proposé au sénat de l’Etat en 1921. Ce projet visait déjà la prévention plutôt que l’indemnisation du chômage. L’idée qui le fondait était que pour l’essentiel le chômage est endogène car lié aux cycles d’affaire. L’objectif premier du *Huber Bill* était de pénaliser les entreprises pour les conséquences néfastes, après retournement du cycle, de leur « *overexpansion* » précédant le retournement. La pénalité sous forme d’indemnisation des chômeurs était censée décourager les expansions déraisonnables et réduire l’amplitude du cycle d’affaire, donc de rendre le niveau de l’emploi moins instable. Les dispositions du *Huber Bill* de 1921 étaient les suivantes : une allocation d’un dollar par jour chômé ; une semaine d’indemnisation pour 4 semaines travaillées. Le projet n’a pas été avalisé par le Sénat. Cette première tentative fut suivies d’autres, vaines elles aussi, en 1925 et 1927.

En 1931, le contexte macroéconomique n’est plus le même que dix ans plus tôt : la grande dépression est là. Des propositions de lois sont venues devant le Sénat avec une inspiration plus proche des principes défendus par l’*American Association for Labor Legislation* que du projet Huber. La décision fut alors prise de conduire des auditions et davantage d’investigations, et un comité législatif chargé d’instruire le dossier et de proposer un projet de loi fut mis sur

¹⁶ Commons relie cette incapacité de la théorie économique à appréhender la psychologie effective des agents au fait que la théorie économique de son temps était restée sur le modèle historique du *sweat-shop system* où travail et capital sont peu distingués.

¹⁷ Au total, Commons souligne que l’appui sur l’expérience est fondamental pour réaliser des réformes acceptables par les parties concernées. La législation sur les accidents du travail avait permis d’impulser un changement des habitudes et des comportements qu’il s’agissait de poursuivre, avait institué la participation des représentants des « intérêts organisés mais conflictuels » à l’administration de la loi et avait créé des repères pour eux sur leurs comportements réciproques et sur les actions attendues.

¹⁸ Source : William. H. Burhop, Wisconsin Employment Compensation Act, *Proceedings of the Casualty Actuarial Society*, XIX (39), Nov. 1932, p. 13-21.

ped. Il en ressortit le *Groves Bill*, examiné par une session extraordinaire du Sénat fin 1931 et promut sous le nom du *Wisconsin Unemployment Compensation Act* le 28 janvier 1932.

Il existe un point commun, une constante, entre le dispositif du WUCA et des projets inaboutis depuis le Huber Bill de 1921, ce sont les principes sous-tendant l'action vis-à-vis du chômage : principe de réserves individuelles constituées par les entreprises pour indemniser leurs propres chômeurs ; principe de l'administration paritaire du système ; principe de l'objectif de prévention plutôt que d'indemnisation du chômage (l'indemnisation en elle-même étant relativement faible, du moins selon les critères européens) ; principe d'indexation des taux de cotisation sur l'importance des licenciements (que l'on appelle aujourd'hui *experience rating*) ; principe de l'incitation plutôt que de la contrainte. Au fond il s'agit de penser l'assurance chômage comme moyen d'action contre le chômage et de mettre les entreprises au cœur du dispositif, en jouant sur l'incitation. La section 1 du WUCA définit ainsi clairement la philosophie de politique publique qui l'anime : « *it is the intent of the legislature to give employers a fair opportunity to bring about the purpose of this act without legal compulsion* ».

L'indemnisation dans le WUCA

Les salariés couverts par le WUCA étaient ceux travaillant dans des entreprises de plus de 10 salariés pendant 4 mois consécutifs au moins. Le WUCA ne concernait pas les salariés agricoles, les domestiques, les employés d'organisations publiques, les enseignants, les salariés des chemins de fer. De plus, obligation était faite de deux ans de résidence dans l'Etat pour être éligible à l'allocation chômage. Celle-ci était due après période de latence de 2 semaines suivant l'entrée dans le chômage (inactivité pendant une semaine au moins), et s'élevait à 10 \$ par semaine ou 50% du salaire, la somme minimale devant être retenue (avec un plancher à 5\$ par semaine)¹⁹. Cette allocation était limitée à 10 semaines par année civile.

Le WUCA est l'un des tous premiers plans de ce qu'on appelle communément l'assurance-chômage mis en place aux Etats-Unis et une des grandes réformes dans lesquelles Commons s'est engagé. Commons ne conçoit pas en fait le WUCA comme une assurance, et tout l'enjeu des débats qu'il a suscités réside dans la nature et la logique mêmes de la responsabilité vis-à-vis du chômage et de la politique de lutte contre le chômage défendues à travers ce plan. Ces débats reflètent selon les Commons l'existence de deux camps au début des années 30 parmi les partisans de la protection sociale, chaque camp ayant soutenu des projets de loi contradictoires face au problème du chômage. Commons les présente sous forme de deux idéaux-types opposés :

- Il y a le camp dont le WUCA est représentatif et que Commons associe à la théorie institutionnaliste du capitalisme qu'il a construite, à partir des pensées d'un grand nombre d'auteurs et de son expérience de l'action collective. Ce camp défend la mise en place de fonds d'établissements financés par les employeurs (« une multitude de "plans à une partie" financés par les employeurs individuels (...) responsables de leurs employés », 1934 p. 842) et gérés sous la supervision collective des « employeurs organisés, des salariés organisés et de la Commission d'Etat » (*ibid.*). L'emploi et le chômage sont considérés de la responsabilité des entreprises : il s'agit, au fond, de faire fonctionner la responsabilité individuelle comme responsabilité sociale en « poussant le plus loin possible l'idée de la responsabilité individuelle de l'employeur au regard du chômage » (p. 842) et en défendant une philosophie sociale de la prévention (cause, gouvernance) plutôt que de l'indemnisation (conséquence, assurance). Cette philosophie sociale, nous dit Commons à la toute fin de son argumentaire, relève du pouvoir de police et non du pouvoir de taxation de l'Etat : elle vise à transformer les comportements.
- A l'opposé, en tout cas selon une approche différente, il y a le camp auquel Commons associe les thèses du « professeur Morton », qu'il considère représentatives du raisonnement logique et non-institutionnaliste des économistes (qu'ils soient classiques ou hétérodoxes), et qui se sont concrètement exprimées dans un plan alternatif au WUCA, le *Ohio Plan* (Chasse, 1991). Ce camp défend la mise en place d'un fonds d'Etat financé de manière tripartite (employeurs, employés, Etat) et géré par les fonctionnaires de l'Etat. L'emploi et le chômage sont considérés de la responsabilité de la société – et non pas des employeurs pris individuellement – et il s'agit d'instituer une nouvelle responsabilité sociale adossée à l'Etat. Pour Commons, on est ici dans la philosophie sociale curative de l'indemnisation, de l'assurance et du pouvoir de taxation. Les systèmes européens qui se construisent à la même période constituent les référents du « camp » de la responsabilité sociale.

C'est aux critiques que Morton a faites au WUCA que Commons répond dans la partie qu'il consacre à ce sujet dans *Institutional Economics*. Elles lui permettent de revenir sur certains points fondamentaux de son système de pensée et

¹⁹ Pour donner un ordre de grandeur, le salaire de Commons comme universitaire était de 250 dollars mensuels.

de montrer que le problème du chômage pose de manière nouvelle la question de la responsabilité sociale et de la régulation du capitalisme. Ce faisant, le WUCA apparaît aussi comme une conséquence du système conceptuel d'ensemble que Commons développe dans son œuvre.

Le WUCA, défend Commons : (i) a une logique économique incitative “micro”, (ii) repose sur une acception particulière de la notion de responsabilité sociale, (iii) insiste sur l'apprentissage et l'émergence de nouvelles attitudes sociales dans le cadre de l'administration du dispositif. L'argumentation de Commons sur ces questions est renforcée, dans *Institutional Economics*, par les objections formulées par Morton, qui défend un point de vue plus proche des positions européennes et développe un raisonnement essentiellement “macro”. C'est ce que la suite de cette partie va développer.

II-2. La logique économique du WUCA : modifier l'action des employeurs par l'incitation ou l'influence sur le « choix entre alternatives »

La défense d'une logique économique incitative par Commons repose fondamentalement sur sa théorie institutionnaliste de l'économie et sa compréhension de la logique de fonctionnement du capitalisme.

On pourrait considérer que la position de Commons n'est pas si éloignée que cela de l'idée de la “main invisible” puisqu'au fond, il considère que c'est l'agrégation des décisions individuelles des employeurs auxquelles on attribue une responsabilité (voir *infra* II-3) vis-à-vis de l'emploi qui peut produire une responsabilité sociale effective des entreprises et prévenir le chômage. Mais il la revisite en développant un raisonnement fondé sur une toute autre conception de l'action que celle de l'action rationnelle guidée par l'intérêt individuel : l'économie institutionnaliste est un système pragmatiste, elle repose sur des fondements comportementaux réalistes ; c'est une condition de pertinence de toute théorie et de réussite de toute réforme. La logique économique du WUCA s'ancre ainsi dans la conception institutionnaliste de l'action économique et du comportement de la *business enterprise*. De plus, la stratégie de réforme de Commons révèle bien le point de vue d'une économie politique puisqu'il s'agit d'articuler l'économique (la logique incitative micro) et l'institutionnel (le *police power* et l'action collective).

De l'action individuelle malthusienne au principe économique du WUCA : inciter à « l'esprit social »

Le principe de *Willingness* est un principe central des sciences sociales pour Commons, il le rappelle dans sa discussion du WUCA. On peut synthétiser ce principe – au sens où Commons utilise ce terme, voir Théret (2001) – de la façon suivante. Les fondements comportementaux de l'économie institutionnaliste s'intéressent à la psychologie spécifique de chaque catégorie d'acteurs, en l'occurrence la psychologie du profit des affaires en tant qu'elle se distingue de la psychologie de la solidarité propre aux travailleurs. Et ils appréhendent ces “états d'esprit” et pratiques différents dans le cadre d'une théorie générale de l'action humaine en société. Non seulement les motivations humaines articulent la recherche de l'intérêt à celle de l'égalité et de la liberté²⁰, mais celles-ci ne peuvent se réaliser sans une sécurité relative des anticipations des acteurs. Mais quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'action optimale mais seulement des actions satisfaisantes dans le contexte dans lequel elles se déroulent. Ces actions mettent en œuvre le *Will* qui est, nous dit Commons, un « processus répété de choix et d'action » dans lequel s'exercent les capacités spécifiques de la volonté humaine : le choix entre alternatives et la mise en balance des transactions routinières et stratégiques²¹.

Cette volonté n'est toutefois pas sans limites, c'est le point clé de l'institutionnalisme. L'individu est institutionnalisé et l'action collective, privée comme publique, contrôle, libère et étend l'action individuelle. C'est parce que l'action collective imprègne l'action individuelle qu'un ordre social existe, quel qu'il soit. Croyant possible l'amélioration de la nature humaine – c'est l'idéal optimiste de Commons²² –, la responsabilité privée volontaire mais régulée qu'il propose pour prévenir le chômage consiste précisément à insuffler une action collective, en l'occurrence un « esprit social » (nous reviendrons sur ce terme), dans les actions individuelles afin que la résultante de celles-ci donne le résultat recherché par la réforme.

Pour Commons, la conception de l'individu est donc cruciale. C'est un « individu malthusien », et non un *homo economicus*, « qu'il s'agit d'amener à participer à une nouvelle responsabilité sociale ». Et c'est un décideur économique qui fait constamment un choix entre alternatives et est guidé par la marge de profit qu'il s'agit d'amener à

²⁰ Si la recherche de l'intérêt domine l'action capitaliste, il n'en reste pas moins que la pluralité des valeurs et des motivations y est aussi à l'œuvre. C'est bien du fait de sur cette pluralité que Commons peut espérer qu'il est possible d'améliorer la nature humaine et d'établir une responsabilité sociale effective des entreprises.

²¹ Le choix entre alternative est ce qui distingue la volonté humaine, et partant les sciences sociales, pour Commons et c'est pourquoi il fait du principe de *Willingness* le principe unificateur et fondateur de l'ensemble de son système de pensée.

²² Avec son pessimisme avéré, Veblen n'aurait jamais défendu la possibilité d'une responsabilité sociale. Une confrontation des deux auteurs là-dessus serait d'ailleurs intéressante pour faire la balance des points de vue et développer une conception peut-être plus équilibrée (?) de la RSE, c'est-à-dire qui mette l'accent sur la difficulté de changement de la nature humaine, notamment économique.

considérer comme stratégiques ses décisions relatives à l'emploi et à inciter à « faire du profit en prévenant le chômage » (1934).

Le principe économique fondamental du WUCA est d'utiliser le mécanisme de l'incitation – sur lequel fonctionne le monde des affaires – pour que la responsabilité sociale soit considérée, selon les mots de Commons, comme une alternative, meilleure ou moins pire que d'autres. Ce principe consiste aussi, et c'est l'autre face de la même pièce, à faire peser le pouvoir de coercition économique sur ceux-là même qui en sont les acteurs²³. Au fond, la stratégie adoptée par Commons consiste à rendre profitable la prévention du chômage²⁴ comme moyen pour que s'instaure une véritable responsabilité sociale des entreprises. On reviendra plus loin sur le contenu et la nature de cette responsabilité sociale.

C'est sur le cœur économique de l'argumentation que Morton concentre ses critiques. Morton affirme que le taux (minimum) de cotisation de 2 % de la masse salariale prévu par la loi pour la constitution des fonds d'établissement, est si faible que la mesure est inadéquate du point de vue de l'indemnisation et inefficace du point de vue de la prévention.

Commons synthétise alors sa théorie du comportement de l'entreprise et de la marge de profit élaborée dans le chapitre « *Futurity* » pour y répondre. Une question importante est celle de la mesure des coûts et de la marge et du profit. La thèse de Commons met en scène l'entreprise envisagée comme un *going concern* et repose sur une conception de l'action et de la valeur économique qu'il appelle « théorie transactionnelle du choix entre alternatives pour maintenir une marge de profit ». A travers l'exposition de son approche, Commons montre combien le raisonnement de Morton est un raisonnement économique classique fondé sur les coûts de production, qui n'est pas pertinent pour comprendre le monde moderne des affaires. Contre l'économie classique, Commons suit Carey, Böhm-Bawerk et Davenport (théorie du choix entre alternatives), intègre les enseignements de la finance d'entreprise (*corporate finance*) sur la marge de profit, et y ajoute sa propre théorie des transactions routinières et stratégiques, « dérivée volontairement de la théorie objective des facteurs limitatifs et complémentaires des économistes » (p. 867), pour appréhender le choix entre alternatives du capitaliste.

Le comportement de l'entreprise d'affaire comme fondement du calcul des taux de cotisation dans le WUCA

La théorie économique a dérivé ses hypothèses de l'époque de l'entreprise individuelle. Mais le capitalisme moderne, le capitalisme financier ou *banker capitalism* qui connaît sa première grande crise dans les années 30, a deux caractéristiques qui impliquent d'autres hypothèses. La première, c'est que « l'employeur (...) est une institution », c'est « l'action concertée des entrepreneurs, banquiers, actionnaires, investisseurs, qui se lie dans une firme ou société de capitaux, appelée *going concern* pour peu qu'elle soit en mouvement » (p. 865). La seconde, c'est que la firme est animée par la recherche du profit, et sa pérennité repose sur la capacité à dégager une marge de profit pour les « actionnaires absents » (« invisibles et lointains »), qui sont, en dernière instance, responsables des décisions de la firme. Pour utiliser la motivation du profit – qui domine l'action collective *corporate* – comme moyen d'instaurer une responsabilité sociale volontaire, il faut connaître la façon dont la firme se comporte et dont cette motivation fonctionne.

Ce comportement repose sur la théorie générale de l'action développée par l'institutionnalisme. Les théories "standards" enserrant l'action individuelle dans un dualisme statique « agir / ne pas agir »²⁵ et font reposer l'action sur un choix optimal au sein d'une infinité d'alternatives. Contrairement à celles-ci, Commons considère la volonté humaine comme un processus qui met en jeu un choix entre alternatives limitées (qui n'a rien à voir rappelle Commons avec la concurrence parfaite). Le choix entre alternatives est caractéristique de l'action humaine et tout particulièrement de l'action économique²⁶, selon les significations et les évaluations attribuées par l'acteur aux alternatives existantes. Les opportunités considérées sont des opportunités limitées, présentes – « ici et maintenant » –, et accessibles – sélection des opportunités praticables selon la propre grille de lecture de l'acteur. Tout choix, qu'il soit pleinement volontaire ou en partie contraint, est pour Commons un « acte tridimensionnel » : c'est toujours à la fois une *performance*, une *avoidance* (évitement), et une *forbearance* (limite)²⁷. Alors que la doctrine juridique ne distingue que la *performance* et l'*avoidance* (la non action), Commons lui fonde le choix sur un triptyque. La *performance* : la réalisation de l'acte, l'exercice du pouvoir pour obtenir ou fournir une quantité physique ou économique. L'*avoidance* :

²³ Car l'incitation économique chez Commons fonctionne toujours sur la base de l'exigence de faire du profit et son pouvoir de coercition.

²⁴ Dans les termes utilisés dans son contexte par Commons : faire en sorte que les employeurs puissent arriver à faire plus de profit en se plaçant sous la nouvelle loi – le WUCA – plutôt qu'en restant sous le droit ancien de la responsabilité individuelle.

²⁵ Voir notamment les développements de Commons dans *Legal Foundations of Capitalism*.

²⁶ Rappelons que Commons distingue l'action physique (*engineering economics*) – la production et la consommation – de l'action négociationnelle (*business economics*) – l'incitation mutuelle dans les transactions, et qu'il associe l'essence de l'action économique à l'activité transactionnelle.

²⁷ Le terme de *forbearance* est difficile à traduire. On peut en trouver les traductions suivantes : tolérance, indulgence, patience, clémence. Nous avons choisi de le traduire par le terme "limite" par rapport à la définition qu'en donne Commons.

le choix d'une alternative parmi les possibles, d'une direction particulière dans laquelle réaliser la performance, l'exercice du pouvoir dans une direction plutôt qu'une autre, c'est donc l'évitement d'une performance alternative et la non interférence avec le processus de choix des autres. La *forbearance* : le choix d'exercer un degré limité de pouvoir potentiel dans l'alternative prise, c'est donc la limite placée à la performance, l'exercice raisonné si ce n'est raisonnable de la *performance*. Pourquoi est-il important de prendre en compte ce triptyque ?

Parce que la doctrine de la raisonnable s'y ancre : ce sont sur ces trois dimensions du *will-in-action* – et tout particulièrement sur le choix de la direction de l'action et sur le choix du degré de pouvoir exercé – que l'action collective, sous ses formes coutumières et organisées, agit, établit des droits, devoirs, libertés et risques, limite et étend l'action individuelle. Au fond, dans un monde de rareté d'opportunités et de conflits, mais de dépendance et de coopération, c'est par l'exercice raisonnable du pouvoir qu'un ordre est construit au-delà des conflits²⁸. Parce que, aussi, ces trois dimensions sont au cœur de la « psychologie négociationnelle » qui anime l'action économique : « chaque participant veut influencer les autres par la performance, l'évitement et la limite afin de modifier les dimensions des valeurs économiques » (1934, p. 90). C'est donc par ces trois dimensions que la recherche du profit va s'exprimer, être modulée selon les personnalités, les circonstances, les facteurs stratégiques et l'action collective.

Or, il faut approfondir la « psychologie du profit », le profit étant le critère déterminant de gestion de l'entreprise capitaliste et sa psychologie celle guidant l'action micro-économique, pour pouvoir influencer le comportement de l'entreprise. Si on comprend l'entreprise comme un *going concern*, alors, selon Commons, on incorpore la finance d'entreprise qui montre qu'il « faut s'attacher à la marge de profit » (p. 865)²⁹ car elle est la condition de la continuité du *going concern* économique.

Pour Commons, il y a deux questions importantes concernant le profit : la question statique de la part du revenu national qui va au profit ; la question dynamique de ce qui fait fonctionner l'organisation (« *what makes the concern go on* »). Si la première question est importante du point de vue de la justice sociale, c'est la seconde qui, en revanche, est déterminante concernant l'emploi. Le capitalisme fonctionne, pour Commons, sur la base de marges de profit très étroites et la continuité des affaires, comme l'emploi, dépendent des marges anticipées.

Commons définit cette marge par la différence entre le chiffre d'affaire brut (*gross sales income, gross earnings*) et les dettes courantes brutes (*gross current indebtedness*) vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes (internes et externes). Il explique, notamment dans le chapitre « *Futurity* », que cette marge résulte de l'écart entre deux types de transaction, les transactions d'achat à un prix et les transactions de vente à un autre prix, autre manière de dire que la marge de profit est la différence entre la valeur totale des dettes et la recette brute des ventes³⁰. Et il estime cette marge à 2,5 à 3% du chiffre d'affaire total pour les entreprises américaines des années 30. Lorsque Morton trouve dérisoire et inefficace le taux de 2% prévu par le WUCA, il adopte seulement le raisonnement de la théorie classique de la valeur fondée sur les coûts de production et appréhendant les risques par rapport à ceux-ci.

Or, si le taux de 2% est bien inutile vis-à-vis des coûts – dont il ne représenterait que 0,5% – en revanche, il devient important lorsqu'on le rapporte à la marge de profit, 15% estime Commons. D'ailleurs les employeurs l'ont bien compris lorsque, à la différence de Morton, ils ont trouvé la mesure lourde. Car les hommes d'affaire ont une théorie de la valeur différente, sur laquelle se basent les tribunaux, et qui est fondée sur le choix entre « alternatives dans la lutte concurrentielle pour les profits » s'exerçant au sein des transactions. C'est pourquoi la théorie de la valeur que l'économie institutionnaliste élabore est « une théorie transactionnelle du choix entre alternatives pour maintenir une marge de profit ».

Le capitaliste prend en compte de multiples marges : marge financière (relation débiteur/créditeur), marge imposable (relation entreprise/Etat), marge des salaires pour le profit (relation employeur/employés) et enfin marge de profit. Cette marge constitue le profit net, issu de la différence entre les prix perçus et les dettes à l'égard des autres participants, qui peut être négative (une perte) selon différents facteurs : la rareté des alternatives, la valeur d'opportunité dans les transactions de vente et dans les transactions d'achat, et la capacité à gérer les transactions stratégiques.

Le raisonnement classique en terme de coût est une théorie statique ou eu mieux de la tendance de long terme mais qui considère toutes les transactions comme simultanées à un point du temps. La théorie institutionnaliste de la marge de profit est une théorie du processus temporel (*flow of time*) dans lequel de multiples transactions se déroulent à des points successifs du temps et dont le moment crucial est celui de la négociation (qui précède l'acte de transaction lui-

²⁸ On pourrait intégrer dans le triptyque de base de l'économie institutionnaliste (conflits-dépendance-ordre) ce triptyque comportemental du choix entre alternatives.

²⁹ Commons est parfois fluctuant sur la terminologie entre *margin for profit* et *profit margin*, ce qui pose un problème de traduction.

³⁰ Il exprime aussi cette marge par un ratio rapportant la marge bénéficiaire (revenu brut total – dettes totales) au revenu brut. Rappelons qu'à la différence de l'intérêt qui rémunère l'épargne et l'attente (*lapse of time*) et qui est garanti par la loi puisque stipulé dans les contrats (relation droit/devoir), le profit rémunère « la bonne volonté de prendre des risques » (relation liberté/risque), l'anticipation et la gestion (planning), et n'est pas garanti par la loi puisque qu'il dépend de la capacité à réaliser au bon moment (*timeliness*) et à bon escient les transactions. Pour donner un exemple du caractère étroit de la marge de profit, on peut utiliser l'exemple numérique suivant : si la marge est de 2%, cela veut dire que pour tout dollar de revenu brut payé à l'entreprise, celle-ci utilise 98 cents pour payer les dettes courantes et il ne reste que 2 cents pour la marge (voir Commons dans le chapitre « *Futurity* »).

même). Dans le cadre collectif existant à un moment donné du temps, chaque transaction, au moment où elle est négociée est d'une certaine façon une transaction stratégique, sur laquelle se concentrent la volonté humaine et le choix entre alternatives, alors que les autres transactions sont routinières, complémentaires. Pour Commons, les principes d'efficacité et de rareté se combinent dans la gestion des facteurs limités et complémentaires, qui est « un processus volitionnel par lequel les résultats sont atteints », la *performance* est réalisée. Les risques ne sont pas liés aux coûts mais à la marge de profit et chaque transaction a ses propres risques et génère des marges variables se traduisant dans les prix et les quantités négociées. Selon les circonstances, les personnalités, les règles, etc., certaines transactions acquièrent un caractère particulièrement stratégique et cumulent les risques de l'activité, de la gestion desquels dépend la capacité de l'organisation à générer une marge de profit. Et c'est le niveau de risque anticipé – et sa contrepartie le degré de confiance éprouvé – qui détermine le niveau de marge de profit exigé par le *going concern*. C'est au fond sur cette anticipation que veut jouer le mécanisme économique du WUCA.

Le mécanisme économique du WUCA et le pouvoir de police

Ainsi, le taux de cotisation minimal institué par le WUCA pour constituer les réserves d'entreprise n'a de sens que par rapport à la marge de profit. Considérant que « la psychologie négociationnelle peut être trop optimiste, trop pessimiste ou trop ignorante, mais [qu']elle contrôle et est contrôlable » (Commons, 1950), Commons vise à adapter les institutions du capitalisme « de telle façon à ce que les hommes d'affaire aient des incitations économiques à améliorer les conditions de la classe salariée » (Harter, 1962, p. 43). Dans le capitalisme financier, le coût social de l'activité économique (les *overhead costs*) n'est pas pris en compte par l'entreprise et la rationalité économique tend à opposer emploi et profit (ajustement de l'activité par l'emploi) si bien que le salariat supporte une part déraisonnable des coûts de fonctionnement du capitalisme *via* notamment l'insécurité économique liée au chômage. Cela constitue le diagnostic fondamental de Commons sur le capitalisme de son temps.

Le mécanisme économique institué par le WUCA vise à transformer les critères de choix de l'entreprise, à faire du travail un facteur limitant et des décisions d'emploi des transactions stratégiques au niveau micro-économique. Il vise à inciter l'entreprise à s'adapter au cycle économique et à réaliser sa marge de profit autrement que par la réduction et la fluctuation de l'emploi ou du moins en limitant cette réponse, en exerçant donc une *forbearance* dans ce domaine.

Commons souligne que, dans les périodes de basse ou à l'opposé de haute conjoncture, la pression exercée par le taux prévue de 2% est faible, on peut la qualifier de « pression routinière », alors que dans les périodes de « conjoncture normale », cette pression est importante, on peut la qualifier de « pression stratégique », qui se différenciera bien sûr selon les établissements et selon les transactions effectuées. Mais globalement, le WUCA vise à rendre profitables l'aptitude et la volonté à assurer un emploi stable au cours du temps, ce qui est, pour Commons, la marque d'une sensibilité aux dimensions sociales, ce qu'aujourd'hui nous appellerions une responsabilité sociale des entreprises.

Or, cette responsabilisation ne repose pas nous dit Commons sur l'exercice du pouvoir de taxation de l'Etat (financement de l'action gouvernementale), mais sur l'exercice du pouvoir de police (contrôle des comportements, incitation à une action raisonnable). Ainsi, les paiements des employeurs prévus par le WUCA ne sont pas de l'ordre d'une taxe : alors qu'une taxe est proportionnelle à la capacité à payer, les paiements de l'assurance-chômage varient en sens inverse à cette capacité. Le mécanisme fait « peser les plus lourdes pressions sur ceux qui sont les moins sensibles aux dimensions sociales » (p. 873), ce qui est le propre du pouvoir de police dans le système américain. Avec le WUCA, ce pouvoir consiste à inciter à stabiliser l'emploi, à favoriser une « recherche régulée du profit » propre à « élever le sens moral », ce qui est pour Commons la condition de possibilité d'un capitalisme raisonnable.

Reprenant (et l'utilisant à sa manière) un point de vue de Marx sur la dynamique du profit, Commons termine en affirmant : « si le motif du profit peut être incorporé dans un programme de bien-être social, alors c'est un facteur plus dynamique que d'autres et plus constructif qui l'est » (p. 875)³¹. Telle est l'ambition du WUCA : insuffler de la responsabilité sociale dans ce motif en établissant une « législation qui touche au profit des actionnaires absents » (p.) et en incitant, de ce fait, à la prise en compte dans les décisions de la stabilité de l'emploi³². Et si les progrès que l'on peut en attendre peuvent apparaître limités, il n'en reste pas moins que ce sont des progrès qui élargissent pour Commons les responsabilités (nouvelle approche de la responsabilité) et l'individualité (progression de la nature humaine par « l'esprit social ») et qui sont capables de passer le test de la constitutionnalité.

³¹ Commons souligne à plusieurs reprises que, dans ces conditions, les employeurs sont des « agents de l'emploi » plus opérationnels que les fonctionnaires publics car ils sont sensibles au profit et aux pertes : leurs décisions ont des conséquences pour leur *going concern*.

³² Cette idée rejoint une autre idée développée par Commons sur les deux modes de réalisation du profit dans le capitalisme : *efficiency profit* (via l'accroissement du rapport output/input) versus *scarcity profit* (via l'augmentation des prix ou la baisse des salaires). L'absence de responsabilité sociale des entreprises est un facteur qui fait dominer la recherche de « profits de rareté ». A *contrario*, instaurer un mécanisme de prévention du chômage par la responsabilisation des entreprises vise à faire prédominer la recherche de profits d'efficacité. Cela revient aussi à poser la question : qu'est-ce qu'une entreprise rentable ? « Il ne s'agit rien de moins que d'un appel à un nouveau type "d'efficacité", l'efficacité de la prévention [des accidents, du chômage] susceptible de réduire les coûts de production sans hausse de prix en contrepartie » (p. 69).

Cela étant dit, si ces progrès attendus reposent sur le mécanisme économique ainsi étudié, ils impliquent l'incorporation d'une nouvelle conception de la responsabilité dans les institutions du capitalisme et nécessitent une administration collective performante de la responsabilité sociale des entreprises. Ce sont des conditions *sine qua non* pour que « l'esprit social » s'ancre dans la nature humaine capitaliste.

II-3. La question de la responsabilité dans le capitalisme du XX^e siècle et la philosophie sociale institutionnaliste

Après la référence au pragmatisme et l'ancrage économique du dispositif institutionnel proposé, l'autre grand thème de l'argumentation de Commons concerne la conception de la responsabilité.

Pour Commons, il s'agit d'appréhender la responsabilité comme concept et comme réalité historiques. L'approche historique sur ces deux plans implique de mettre en avant le signifié (le contenu) au-delà du signifiant (le mot). Elle fait de la théorie et de la pratique de Commons une alternative à la fois à l'individualisme et au socialisme – Commons utilise aussi souvent le terme de collectivisme³³. Elle en fait une conception institutionnaliste du capitalisme et de sa régulation.

Commons développe plusieurs arguments pour justifier la problématique de la responsabilité à l'œuvre dans le WUCA et discuter les critiques de Morton. Ces critiques portent sur deux plans : Morton reproche à Commons un « individualisme brut » – le WUCA défend la responsabilité individuelle – et il est en désaccord avec lui sur le fait que le chômage soit de la responsabilité des employeurs individuels. A travers son argumentation, Commons soutient qu'il s'agit de *faire fonctionner la responsabilité individuelle des entreprises comme une responsabilité sociale*, ou dit autrement, que la responsabilité individuelle des entreprises peut agir, dans un cadre collectif adapté, comme une responsabilité sociale effective.

Le problème de l'effectivité de la responsabilité sociale

Commons met l'accent sur le fait qu'il ne suffit pas d'associer nominalement un phénomène, une institution, une réforme à l'idée de responsabilité sociale pour que celui-ci ou celle-là soit effectivement de cet ordre. Le problème dont il s'agit de traiter est celui d'*une responsabilité sociale effective*, que Commons définit ainsi : c'est « la volonté et la capacité à *payer des impôts* et à soutenir un système d'*administration publique* adapté à l'entretien et à la gestion des “services sociaux” » (p. 17)³⁴. Ainsi, les deux termes, sociale et effective, sont importants.

Sociale, pour désigner l'objet de la responsabilité qui porte sur les effets sociaux du capitalisme et vise à le modifier pour limiter, contrôler ses conséquences sociales négatives. *Effective*, pour désigner le problème spécifique de la responsabilité sociale, celui d'une responsabilité qui *agit réellement* dans le sens recherché dans le contexte de la société capitaliste dans laquelle les « services sociaux » sont l'objet de conflits, et ceci d'autant plus que l'on se trouve dans une situation de dépression économique. Autrement dit, la responsabilité sociale ne peut être ni abstraite ni idéale : il s'agit de trouver les moyens concrets qui permettent que s'instaurent effectivement des comportements, actions, processus socialement responsables. C'est là le problème pratique de reconnaissance et de mise en œuvre d'une responsabilité sociale effective dans le monde réel.

Cette problématique de la responsabilité effective s'oppose, nous dit Commons, aux « théories naïves » que sont à ses yeux un bon nombre de théories économiques, individualistes ou collectivistes. Les théories naïves sont celles qui ont une conception abstraite de la société – celles qui ne posent pas la question de la signification du mot « société », c'est-à-dire de ce qu'il recouvre réellement – et qui, implicitement ou explicitement, suggèrent que l'identification d'un problème social suffit à ce que sa prise en charge par la société (le “on” du langage) se réalise. Celles-ci défendent bec et ongle la responsabilité sociale comme responsabilité de la société mais celle-ci est alors pour Commons « la responsabilité de personne en particulier ». L'économie institutionnaliste n'est pas une théorie naïve grâce aux enseignements tirés de la pratique. Elle se méfie ainsi de toute conception à la fois abstraite et totalisante de la société³⁵ : on ne peut appréhender que *la « société en action »*, c'est la seule réalité dont on a l'expérience et c'est seulement par les diverses formes d'action, individuelles et collectives, que le « fait social total », pour reprendre une expression célèbre, existe, fonctionne, évolue. « La société en action, c'est la coutume, la politique, les sociétés de capitaux, bref toute forme d'action collective orientée vers le contrôle plus ou moins grand, à un moment du temps, de l'action individuelle » (p. 20).

³³ Il nous semble qu'il associe plus le terme “socialiste” à la pensée d'une partie du mouvement ouvrier (et d'un certain Marx) et le terme “collectiviste” à la pensée et pratique du Communisme réel (et donc aussi d'un certain Marx).

³⁴ Commons entend « services sociaux » au sens large, c'est-à-dire toutes les actions collectives, outils, politiques visant (ou ayant pour effet) d'intégrer la prise en compte d'une nouvelle équité, celle, nous dit-il, protégeant le travail, comme l'ancienne protégeait la propriété. Il considère qu'un « nouveau genre d'indemnisation du chômage ne portant pas la marque de la charité et une nouvelle conception de la prévention du chômage » (p. 844) font partie intégrante des services sociaux.

³⁵ En ce sens, les accusations de “holisme” faites parfois à l'institutionnalisme sont une aberration, pour ce qui est bien sûr du holisme méthodologique. En revanche, le holisme épistémologique est un ingrédient de la méthode pragmatiste.

En délimitant cet enjeu de la responsabilité sociale effective, Commons situe son analyse et ses choix de réforme dans le cadre du « conflit historique entre responsabilité individuelle et responsabilité sociale ». Celui-ci « se fonde, non pas sur le problème philosophique ou académique de la “société versus l’individu” indépendamment des obstacles économiques, politiques, administratifs et individualistes, mais sur le problème très pratique d’obtenir la reconnaissance et la mise en œuvre d’une nouvelle responsabilité sociale au milieu d’une population excessivement individualiste, politiquement indifférente et administrativement incompétente » (p. 22). Il s’agit de partir des institutions existantes du capitalisme et de sa logique de fonctionnement.

Or, les institutions du capitalisme sont fondées historiquement sur la théorie de la responsabilité individuelle. Si Commons comme Morton reconnaissent ce fait, Morton en conclut qu’intégrer des services sociaux au capitalisme suppose une responsabilité sociale en tant qu’elle s’oppose à la responsabilité individuelle, alors que Commons en conclut que cela suppose d’agir sur la responsabilité individuelle pour qu’elle fonctionne comme responsabilité sociale. Et ce faisant, il récuse les accusations d’individualisme professées à son égard par Morton. Deux arguments rentrent ici en jeu.

Faire évoluer le principe de responsabilité individuelle au fondement du capitalisme

Le premier argument, c’est que les institutions du capitalisme étant fondées sur le couple responsabilité individuelle / initiative et liberté individuelles, c’est dans le cadre de cette philosophie fondatrice de l’économie moderne qu’il faut trouver les moyens effectifs de faire progresser « l’esprit social », l’esprit de protection de la société. Et ce, d’autant plus que le contexte américain est celui d’une mentalité particulièrement individualiste et d’une orientation particulièrement socialement conservatrice des pouvoirs (notamment économiques et judiciaires), comme nous l’avons vu. Cet argument est donc d’abord celui d’un “réalisme politique et institutionnel”. D’ailleurs, les syndicats de salariés du Wisconsin ont finalement penché, par réalisme, pour le plan proposé par Commons, alors que la « psychologie des travailleurs », axée sur la solidarité et le collectif, les poussait spontanément à préférer la philosophie de l’indemnisation et de la responsabilité sociale telle qu’entendue en Europe³⁶. Ils ont en effet considéré que la responsabilité sociale serait plus effective selon la logique du WUCA (car non soumise à la « politique des partis », aux « tribunaux inamicaux » et à la nécessité d’un rapport de force favorable à la gauche). Et ils ont aussi compris que leur voix serait aussi plus effective dans le système d’administration partagée prévue par le WUCA que dans un système contraignant et obligatoire dominé par l’Etat.

Cet argument, qui fait référence à la nature des institutions du capitalisme, renvoie aussi à la philosophie sociale qui anime Commons et à sa « théorie fondamentale de la relation entre l’Etat et l’individu » (p. 49). L’économie institutionnaliste est une économie politique pour laquelle « presque rien ne peut être entrepris pour réaliser le bien-être collectif par le biais d’une législation obligatoire en lieu et place de la volonté et l’initiative des efforts et de la coopération privées » (*ibid.*). Comme l’a souligné Parsons dans son introduction à *The Economics of Collective Action*, la participation volontaire est et doit être pour Commons le principe directeur de l’organisation sociale³⁷. L’initiative et la liberté sont deux apports historiques du capitalisme « contre les anciennes oppressions », apports qu’il s’agit de développer ou de transformer – passer d’une *one-sided liberty* à une *two-sided liberty*, d’une *one-sided lawfulness* à une *equal lawfulness* –, et de protéger – contre pourrions-nous dire les nouvelles oppressions que sont pour Commons, dans le contexte des années 30, le Fascisme et le Communisme. Mais envisager une responsabilité sociale effective – envisager l’intégration des services sociaux au capitalisme –, c’est placer des conditions à l’exercice de l’initiative et de la liberté individuelle, c’est instaurer un contrôle approprié de la « rivalité concurrentielle pour le profit ». Ainsi Commons oppose-t-il à la « responsabilité sociale obligatoire » défendue par Morton, le Ohio Plan et les systèmes européens, la « responsabilité individuelle régulée mais volontaire » défendue par le WUCA.

Ce parti pris pour le « volontaire » dans le système de pensée et d’action de Commons est aussi bien une position normative qu’une posture réaliste. Surtout, il n’est jamais pensé à travers un individualisme extrême mais par une grille institutionnaliste de lecture. Au cœur du système conceptuel de Commons, on trouve ainsi un institutionnalisme méthodologique dont les principes de base sont les suivants : l’interaction permanente individu/société ; l’imprégnation du collectif dans l’individuel ; une conception de l’individu comme étant en conflit et en dépendance vis-à-vis des autres à la fois par la recherche de son propre intérêt, l’exploitation de la rareté et par la coopération rendue nécessaire par l’efficacité ; le principe de l’action collective sous toutes ses formes comme vecteur d’un ordre et d’une futurité.

L’emploi est de la responsabilité des employeurs, la monnaie est de la responsabilité de l’Etat

L’autre argument développé par Commons, et intrinsèquement lié au précédent, c’est que dans le système capitaliste, qui fonctionne donc sur la base de l’initiative privée et de la recherche du profit, la responsabilité du chômage est plus

³⁶ Plus précisément, Commons considère que la psychologie des travailleurs est double : c’est d’un côté la psychologie socialiste tournée vers les partis politiques et défendant les fonds d’Etat (Ohio Plan) ; et de l’autre la psychologie syndicale tournée vers la négociation collective et défendant finalement les fonds d’entreprise (WUCA).

³⁷ C’est d’ailleurs logique avec sa thèse selon laquelle le principe de *Willingness* est le principe unificateur et fondateur des sciences sociales, et donc de l’ensemble de son système de pensée.

pertinemment liée à l'action du capitaliste individuel (à l'employeur, à l'entreprise) qu'à la société abstraitement considérée d'un point de vue global.

Morton s'oppose fortement à ce point de vue. Pour lui, « c'est l'ensemble du système de propriété privée qui est responsable, et non l'employeur individuel » (p. 9) qui subit les cycles économiques. L'employeur est, dit Morton, « *powerless to resist the forces impinging upon him* ». C'est donc le système économique en tant que totalité qui produit inévitablement du chômage et qui doit assumer les maux qu'il génère. C'est pourquoi il faut préférer une action macro-économique et une logique d'indemnisation obligatoire. Commons a bien conscience que le chômage est un effet macro du fonctionnement micro de l'activité économique. Mais il n'en reste pas moins qu'il met en avant le principe de la responsabilité individuelle de l'employeur. Pourquoi ?

Parce que ce résultat macro est bien le résultat des décisions individuelles des entreprises : les employeurs sont l'acteur dominant de cette économie, leurs décisions ont des conséquences effectives. Si c'est bien l'agrégation de ces décisions qui conduit au problème du chômage (le chômage n'est un problème que s'il est généralisé), agir pour résoudre ce problème suppose d'agir sur ces décisions. Comme le remarque encore Parsons, l'autre principe fondamental qui anime la pensée de Commons est celui du rôle décisif des décisions et des choix. Le reproche d'individualisme professé par Morton à l'encontre du WUCA concerne son principe directeur, celui selon lequel « les employeurs ne doivent pas être pénalisés pour le chômage créé par d'autres » et sont responsables du chômage de leurs employés. Lorsqu'on considère que c'est le système économique en tant que totalité qui est responsable, alors ce principe directeur est bien individualiste. Mais lorsqu'on considère que les résultats du système économique sont le produit en permanence d'une interaction de la causalité individuelle et de la causalité institutionnelle, alors ce principe consiste à utiliser l'individualisme et la causalité individuelle pour en modifier les conséquences dans une logique de prévention et non d'indemnisation.

De plus, la philosophie de base du système américain et de la *common law* étant celle de la responsabilité individuelle et de la responsabilité liée à la faute, il s'agit de problématiser la responsabilité sociale de façon à ce qu'elle ne fasse pas l'objet d'un rejet pour inconstitutionnalité. L'enjeu, pour Commons, est de « faire peser sur les employeurs autant de coercition économique que les limites de la constitutionnalité » le permettent (p. 62). Il s'agit au fond, pour Commons, de faire évoluer le droit de la responsabilité individuelle, de transformer la conception historique de la responsabilité individuelle³⁸ et d'incorporer à la responsabilité légale des employeurs leur responsabilité vis-à-vis des employés, comme ils en ont une vis-à-vis des actionnaires³⁹.

Un autre argument doit être pris en compte dans la défense du principe de responsabilité individuelle, bien que celui-ci ne soit pas utilisé par Commons à ce moment-là dans *Institutional Economics*⁴⁰. La stratégie globale de Commons « pour rendre le capitalisme raisonnable » consiste à articuler une action macro-économique par la politique monétaire active (action sur le cycle économique, soutien à la demande par création de pouvoir d'achat) et une action structurelle créée sur la réforme des institutions du capitalisme (action sur la responsabilité individuelle des acteurs clés, les entreprises et leurs décisions d'emploi). Alors que l'action macro-économique constitue la responsabilité de l'Etat vis-à-vis du chômage, la réforme institutionnelle permet la mise en place d'une responsabilité sociale des entreprises. Si l'action macro-économique est cruciale pour lutter contre les cycles économiques, elle n'est pas suffisante vis-à-vis du chômage, du moins si on adopte une philosophie de la prévention : il s'agit d'agir sur les racines du problème, les décisions d'emploi dans le capitalisme financier.

Morton ajoute une autre critique, celle selon laquelle les citoyens du Wisconsin ne contrôlent pas les entreprises localisées dans l'Etat, ce qui renforce pour lui l'idée que c'est la Nation voire le monde qui est responsable du chômage. Commons répond succinctement à cette critique, parce qu'elle effectivement problématique ; sa réponse implique l'Etat. Il considère que, pour que la responsabilité sociale effective des entreprises se développe, il est bien sûr nécessaire que ce type de législation s'étende aux autres Etats, et il ajoute que l'Etat fédéral pourrait alors apporter son concours aux différents Etats, en plus de sa politique monétaire de stabilisation des prix, en fonction, pourrions-nous dire, du degré de responsabilité sociale qui y est atteint (mesuré par exemple par le montant des indemnités versées). Mais il ne creuse pas l'analyse sur ce point.

Pour un capitalisme raisonnable : l'individualisme à travers l'action collective

Au fond, pour Commons, la responsabilité de la société revendiquée par Morton est la responsabilité « de personne en particulier ». Et dans le capitalisme, aucune responsabilité sociale n'étant facilement acceptée et mise en œuvre, il faut trouver le moyen d'influencer la responsabilité individuelle des employeurs, d'influencer leur choix entre alternatives.

³⁸ C'est précisément en cela qu'il dit se placer dans le cadre du conflit historique responsabilité individuelle / responsabilité sociale.

³⁹ On peut trouver dans la pensée de Commons une justification économique à cette nouvelle responsabilité légale des entreprises : de même que la possession du capital de l'entreprise fonde les prérogatives des actionnaires, la possession du capital intangible qu'est l'« *industrial goodwill* », sans lequel l'entreprise ne peut rester en fonctionnement, fonde la légitimité de la sécurité économique – la sécurité de l'emploi – des salariés.

⁴⁰ Si on prend en compte l'ensemble de l'ouvrage de 1934 ainsi que les travaux menés à partir de cette publication dans les années 30, alors cet argument trouve ici sa place.

C'est pourquoi il défend avec force le principe de responsabilité individuelle des employeurs vis-à-vis du chômage. Et c'est pour lui le point de rupture fondamentale entre individualisme et socialisme. Dans le « choix entre alternatives » qui s'offre à l'homme d'action pour le bien collectif dans le contexte des années 30, Commons choisit clairement le capitalisme et ses fondements individualistes contre le communisme et le fascisme.

Mais Commons montre que le WUCA ne repose pas sur une philosophie individualiste au sens historique du terme, c'est-à-dire au sens du laissez faire défendu par Smith, Bentham ou Ricardo. Cet individualisme-là considère que toute action collective est néfaste, publique comme privée, et que l'intérêt individuel converge spontanément vers l'intérêt collectif. Pour Commons, l'action collective de l'Etat et l'action collective privée – des organisations privées – sont deux moyens utiles pour favoriser le changement institutionnel et rendre le capitalisme raisonnable (en l'occurrence pour faire assumer leur responsabilité aux employeurs). Car l'intérêt collectif ne peut être atteint que dès lors que celui-ci influence les individus en subordonnant l'intérêt individuel : c'est selon Commons la grande différence entre les économistes qui partent de la philosophie sociale de Bentham, et ceux qui partent de celle de Hume. Le choix entre les deux modes d'action collective, ou plutôt leur mode d'articulation car elles ne sont pas des substituts, dépend du contexte (notamment institutionnel) et du problème considéré. Considérant que les décisions d'emploi sont de la pleine responsabilité des employeurs – c'est la logique même du capitalisme –, le WUCA est « un appel à l'individualisme à travers l'action collective » (p. 14). Un « appel à l'individualisme », car il repose sur le principe de responsabilité privée volontaire, c'est-à-dire sur le principe de l'action des entreprises ; « à travers l'action collective », car il repose sur une régulation de celle-ci par une administration collective et partagée de l'indemnisation du chômage.

Action et administration, mécanisme économique et mécanisme institutionnel : ce sont les deux points clés de la réforme prônée par Commons car sur eux repose la mise en œuvre d'une nouvelle responsabilité. Nous avons vu le mécanisme économique, il nous reste à nous concentrer sur le mécanisme institutionnel.

II-4. La question de l'administration (la gouvernance) et de la souveraineté pour instaurer un « esprit de l'emploi »

Le WUCA comme mécanisme institutionnel

Si le mécanisme économique incitatif est au cœur du WUCA, la philosophie sociale d'ensemble et le mécanisme institutionnel nécessaires à son fonctionnement sont aussi déterminants. Ils sont non seulement déterminants, ils sont aussi porteurs d'une modification de la conception historique de la souveraineté – corrélât de la modification de la conception de la responsabilité individuelle des entreprises – et d'un principe de gouvernance faisant de la prévention de l'emploi un état d'esprit collectif. Au fond, le WUCA c'est l'articulation d'un principe économique et d'un principe institutionnel.

Commons adresse un certain nombre de critiques de méthode à Morton. Parmi celles-ci, deux nous intéressent ici. Pour Commons, Morton s'en tient à une analyse du texte de la loi. Or, cette attitude – dans la droite ligne du raisonnement logique et du mépris de l'expérience déjà signalés – oublie qu'« une loi statutaire n'est pas le produit automatique des objectifs visés » et que « pour qu'une loi soit opérante, elle doit être suivie d'une action collective positive » (p. 72). Il est fondamental de distinguer pour Commons l'aspect législatif (l'idée) et l'aspect administratif (le fonctionnement) : selon la fameuse formule de Commons, « l'administration c'est la législation en action », ce qu'oublie en général les économistes. Au niveau pratique, l'administration est donc fondamentale pour l'effectivité de toute loi. C'est pourquoi pour Commons l'administration est précisément, au niveau épistémologique, le domaine d'application pragmatique des sciences sociales, leur champ d'expérimentation, lieu de l'articulation de l'économie, du droit et de l'éthique, lieu de rencontre entre les sciences sociales et l'action collective historique (Commons, 1935, 1939).

Passer à côté de la dimension administrative, ce que fait Morton selon Commons, c'est passer à côté du cœur institutionnel du WUCA et des conditions de possibilité d'une responsabilité sociale des entreprises. Car le WUCA est une loi-cadre qui institue un principe et un mécanisme institutionnels nouveaux sur lesquels repose toute la philosophie du plan. Ce cœur institutionnel est ce qui permet, avec le principe de responsabilisation déjà exposé, de comprendre que le WUCA n'est pas une loi individualiste au sens historique de l'individualisme méthodologique et ontologique. « Le WUCA », nous dit Commons, « est une loi *établissant des capacités* sur la base de standards minimum » et reposant « sur *l'administration conjointe* de la loi » (p. 848). C'est une loi qui institue la négociation collective comme forme d'action collective porteuse d'un élargissement de la souveraineté, d'un processus propre à produire des valeurs raisonnables et intégrer l'esprit social dans la dynamique du capitalisme. Développons ces deux points.

Le dispositif de négociation collective comme élargissement de la souveraineté

L'institution-clé du WUCA est le « comité consultatif » dont la fonction va bien au-delà que son appellation ne le laisserait penser. Sa fonction est d'interpréter, d'adapter et de valider les règles, d'en élaborer l'application au cours du temps, de sanctionner les pratiques, bref toutes les fonctions d'une « autorité suprême » d'administration du WUCA. Par ailleurs, le point essentiel pour Commons est le mode de composition du Comité. Il est constitué, d'une part, des représentants du capital et du travail – et Commons nous énumère la liste des personnalités affectées au Comité –, représentants qui sont choisis et désignés « par les intérêts organisés » eux-mêmes, et d'autre part, de représentants de

l'Etat – donc des citoyens –, « officiers publics » de la Commission d'Etat dont le rôle spécifique est celui de la conciliation entre les deux points de vue souvent opposés du capital et du travail. La philosophie sociale de Commons, qu'il tire du pragmatisme de Dewey et de sa philosophie de la démocratie, le conduit à défendre la valeur du principe et du mécanisme de négociation collective (Chasse, 1986). Au système bureaucratique classique de la souveraineté fondé sur la possibilité d'appel devant les tribunaux, Commons préfère – ou du moins il intègre dans la conception historique de la souveraineté – le système administratif de négociation collective fondé sur « l'action concertée et volontaire des associations privées » (p. 852). Comme nous l'avons vu, Commons énonce clairement sa « croyance sociale » à travers le WUCA : « le bien-être public est mieux servi par la volonté et l'initiative des efforts et de la coopération privées » (*ibid.*). Cette croyance est au fondement du principe de « responsabilité individuelle volontaire mais régulée » qui anime le WUCA. A plusieurs reprises dans son œuvre, Commons défend la valeur du « dispositif de négociation collective » qu'il a toute sa vie contribué à développer. Ce dispositif est pour lui le support de l'institution et de l'action d'un « gouvernement industriel » qui élargit la démocratie à la sphère économique. Ses arguments principaux⁴¹ sont de trois ordres pour défendre la valeur de ce dispositif. En premier lieu, le processus de négociation collective repose sur l'équilibrage des pouvoirs des parties prenantes, en l'occurrence des classes sociales en conflit, et donc une balance du pouvoir économique des capitalistes par le pouvoir organisé des salariés et la prise en compte des points de vue différents (les règles sont le produit d'un compromis). En second lieu, les règles créées par ce processus sont praticables car issues de la pratique et acceptables car négociées par les agents qui en seront les acteurs⁴². Enfin, ces règles sont adaptables car inscrites dans « la méthode historique qui est la méthode de l'expérience ».

On pourrait dire que le pouvoir économique, qui est aussi un pouvoir moral et politique, des capitalistes est limité par le pouvoir moral, qui est aussi un pouvoir économique et politique, des travailleurs. Le WUCA prône donc à la fois une auto-limitation (*forbearance* et *avoidance*) du pouvoir des capitalistes par l'incitation économique à prévenir le chômage, et une limitation contrôlée de ce pouvoir par l'action collective bilatérale des intérêts organisés en charge de l'administration de la loi, c'est-à-dire de son opérationnalité, donc de son effectivité.

Or, à travers le dispositif institutionnel défendu, Commons entend élargir la conception de la souveraineté : « la théorie qui s'incarne dans la loi du Wisconsin confère aux accords collectifs socialement validés le pouvoir souverain de promouvoir la prospérité commune par l'action collective dans le contrôle des actions individuelles » (p. 860)⁴³. Incorporer « la représentation *volontaire* des intérêts organisés dans la théorie de la souveraineté » (p. 859) éloigne celle-ci des conceptions individualistes du passé parce qu'elle intègre par ce biais « la reconnaissance des motivations qui animent la partie opposée », à la différence de la « règle de la majorité » ou de celle d'une « minorité organisée » (*ibid.*). Pour Commons, qui rappelons-le fait explicitement l'hypothèse que « la nature humaine peut s'améliorer », tout l'enjeu est de faire évoluer les comportements (mettre en œuvre le pouvoir de police) pour que la prévention du chômage soit effective. L'élargissement de la souveraineté et l'institution du dispositif de la négociation collective comme mode de création négociée et pragmatique des règles est nécessaire pour imaginer un capitalisme raisonnable. Ce changement institutionnel a en effet des atouts cruciaux pour ce faire.

Esprit de coopération et raisonnable

Pour Commons, l'organisation des intérêts conflictuels dans le cadre du processus d'administration de la loi permet de créer un « esprit collectif de la coopération volontaire » (p. 858) si bien qu'il suffit d'une « contrainte législative minimale » pour orienter les comportements (*ibid.*) et « stimuler l'esprit de responsabilité sociale volontaire ». L'expérience historique des lois sur les accidents du travail en est une preuve. Grâce au long processus de réforme fondé d'abord sur le débat et la délibération avec les partenaires sociaux pour définir la loi, ensuite sur l'action collective d'administration de la loi par ceux-ci, un « esprit sécurité » a pu progressivement s'instaurer. Et cette expérience historique montre notamment l'importance déterminante de la création d'un esprit collectif de coopération et d'un esprit social de l'emploi (c'est-à-dire d'une reconnaissance de la nécessité de protection du salariat) pour qu'une responsabilité sociale – en l'occurrence la prévention des accidents du travail – soit rendue effective dans le capitalisme.

Or, c'est justement parce que « les règles sont élaborées conjointement par les employeurs et les salariés, et non par les juristes et les parlementaires ignorants des technologies de l'industrie » que l'instauration de cet esprit a été possible et peut être possible à l'avenir. Le terme « esprit », nous précise Commons, est incompréhensible pour les théories « qui s'enracinent dans les analogies mécanistes, organicistes ou machiniques » (p. 858). Il « n'est accessible qu'à ceux qui font l'expérience de l'action collective » (*ibid.*). L'éthique syndicale, l'éthique des affaires, l'éthique professionnelle existent et sont autant d'esprits communs, convergents qui orientent l'action des hommes (grâce à la création d'outils et de mode de gestion spécifiques) et qui, par la pression économique et morale collective qu'elles instaurent (des

⁴¹ Pour des développements voir, Chasse (1986) et Bazzoli (1999).

⁴² Commons développe à plusieurs reprises une critique des scientifiques se posant comme experts pour valoriser les praticiens et leur connaissance concrète. L'expert est pour lui le principal alors que le praticien est l'agent qui connaît de l'intérieur la situation.

⁴³ Et il ajoute : « Cette action collective conjointe *est* le droit ; et son administration incarne l'action individuelle de l'employeur qui se conforme aux règles opérantes établies » par le comité consultatif, c'est-à-dire « par le salarié et l'employeur avec le concours de la Commission d'Etat » (*ibid.*).

coutumes), sont susceptibles de « convertir la passion et la stupidité des individus [malthusiens] en “raisonnabilité” » (*ibid.*). L’esprit de l’emploi recherché par le WUCA est une éthique sociale partagée de la raisonnable.

Dans cette perspective, le dispositif de négociation collective permet d’élargir la doctrine juridique de la raisonnable en dégageant celle-ci de son sens coutumier – une « moyenne entre ce qui est manifestement inefficace ou stupide et ce qui est exceptionnellement capable ou efficace » (p. 860) – pour l’élever vers une nouvelle signification. Cette signification est celle du « niveau de prévention (...) le plus élevé possible, c’est-à-dire le niveau effectivement atteint par les entreprises les meilleures dans ce domaine », « celles les plus sensibilisées aux aspects sociaux », et « en tant qu’[elles] ont été en mesure de se maintenir comme *going concern* » dans la lutte concurrentielle pour le profit (*ibid.*). Il s’agit, nous dit Commons, de passer d’une signification subjective et individualiste de la raisonnable à une signification objective et collectivement praticable : « elle ne doit pas être idéaliste mais plutôt représenter un idéal raisonnable dans notre temps d’intérêt personnel, de passion et de stupidité » (p. 861). La raisonnable, dans l’acception pragmatiste du terme que développe Commons, est « le meilleur praticable », c’est « la limite supérieure de la praticabilité de l’idéalisme ». Et une double raison fonde la possibilité de ce « meilleur praticable » : parce que les règles sont issues d’un processus qui donne une voix, et une voix plus équilibrée, aux différents acteurs ; parce que l’administration de la loi repose sur un processus d’enquête – de recueil de données et d’expertise sur les pratiques existantes – pour définir et adapter les standards sociaux. On retrouve là la “méthode de réforme” de Commons, son pragmatisme appliqué. Estimant que « 10 à 25% des [organisations] se situent au-dessus du sens de la coutume entendue comme “ordinaire” » et « agissent volontairement pour améliorer le bien-être » social à un niveau supérieur, Commons vise, à travers une réforme comme le WUCA, à élever une plus grande part des organisations à ce comportement au-dessus de la moyenne, à cet esprit social. Et ceci grâce, du point de vue du contenu des règles, à l’articulation de la liberté et de la sécurité pour toutes les classes sociales, et grâce, du point de vue du processus, à l’interprétation, l’administration et la mise en œuvre de la loi-cadre par les intérêts organisés concernés « dans chaque établissement, en fonction des circonstances et des limites qui en permettent le respect et avec lesquelles elle est ajustée » (p. 862).

Cet « idéalisme raisonnable », cette éthique de la raisonnable, cet espoir de la possibilité d’un capitalisme raisonnable a ses limites, comme toute méthode de réforme, toute idée, toute action⁴⁴. Mais la recherche non régulée du profit a les siennes et met la société face à un choix entre alternatives que Commons considérait crucial au début du XX^e siècle : « la sécurité de l’emploi (...) est un des tests de la stabilité du capitalisme » (1919, p. 73). Il l’est toujours aujourd’hui.

III. Actualité du débat sur le WUCA : construire une responsabilité sociale des entreprises et internaliser le coût social des licenciements

Nous terminons sur quelques éléments exploratoires sur l’actualité du débat des années 30 sur le WUCA et la responsabilité sociale des entreprises. Ces éléments, ce sont à la fois des points de vue et des questionnements ouverts. Chacun mériterait de plus amples développements.

III-1. Sur la contribution des économistes à la réforme

On ne peut qu’être frappé, indépendamment de tout jugement de valeur sur le contenu du WUCA et des autres lois du Wisconsin, par l’imbrication de Commons et de ses collaborateurs dans le processus de création et d’administration des nouvelles institutions régulatrices. Outre l’interdisciplinarité (notamment entre l’économie politique, le droit et l’histoire), l’autre clé de la contribution active des économistes institutionnalistes peut être trouvée dans leur épistémologie : le pragmatisme, la philosophie de l’expérience, conduisent naturellement à se saisir de l’évaluation des institutions en action, à travailler sur les catégories agissantes du monde réel. Nul doute que si, en France, les thuriféraires patentés de nouvelles formes de contrat de travail, type Contrat Nouvelle Embauche, avaient été pragmatistes, cette innovation juridique malheureuse n’aurait jamais vu le jour : un Commons d’aujourd’hui aurait immédiatement découvert que les dispositions de ce contrat – le licenciement sans motif dans les deux premières années – étaient contraires, en particulier, à la Convention n° 158 de l’OIT dont la France est signataire...

Dans le paysage contemporain, les économistes scientifiques – par là nous entendons ceux explicitement ou implicitement, inscrits dans conception cartésienne du monde et de la pensée, conception qui continue à imprégner une grande partie de l’approche standard en économie – sont mis dans la position d’autorités de jugement scientifique sur les institutions, les normes ou les règles efficaces, ou socialement souhaitables, donc dans une position normative. Mais, même dans le domaine empirique, les catégories sur lesquelles ils travaillent ne sont pas des catégories du monde réel, mais des catégories idéelles, qu’elles soient conceptuelles ou analytiques. Et c’est en amont, dans les dimensions épistémologiques, que se situe le problème, que ce soit la position en “surplomb” des “économistes”, et non de participant à la réforme, ou leurs propositions construites à partir de catégories idéelles, qui de plus sont ineptes du point de vue interdisciplinaire, donc du point de vue de leur capacité à appréhender l’interaction de l’économie, du

⁴⁴ Et Commons précise que la raisonnable « est en mesure d’atteindre un idéal supérieur pour peu que la nature humaine s’améliore » (1934, p. 861).

juridique et de l'éthique qui caractérise les phénomènes réels. L'exemple traité par Sylvie Morel dans un article de la Revue de l'IRES⁴⁵ sur l'assurance-chômage est lumineux. Elle montre en effet que les catégories du débat ne font pas sens. Débattre en termes techniquement savants de logiques d'assurance *versus* logiques d'assistance, c'est mettre en équivalence des catégories différentes : « ... mettre en opposition "assurance-solidarité" conduit à considérer ces deux concepts sur le même plan alors qu'une différence de nature les démarque : l'assurance est une technique, la solidarité, un principe » (Morel, 1999, p. 7).

Ce dernier point est important : la distinction "technique" / "principe" permet aussi de distinguer ce qui peut sembler identique. Nous avons ici en tête les propositions de Cahuc et Kramarz (2004) dans leur rapport remis au gouvernement français. Dans une lecture rapide, on pourrait croire que celles-ci sont proches de ce que Commons et le WUCA prônaient. Mais pas dans une lecture approfondie ! Si du point de vue de la technique, il y a des rencontres – d'ailleurs ces experts entendent bien s'inspirer du système américain (notamment de l'*experience rating*) –, du point de vue du principe, c'est-à-dire tant de la méthode de réforme que de la philosophie d'action, les divergences sont patentes. Sur la méthode de la réforme, outre ce qui a été dit précédemment et qui s'applique parfaitement à ces auteurs, on peut souligner que nulle part ceux-ci s'interrogent sur la faisabilité pratique des transformations ainsi expertisées, que ce soit en termes de modification des comportements et des coutumes européennes ou en termes de transition institutionnelle des règles en vigueur. Sur la philosophie d'action, les propositions des auteurs relèvent d'un économisme strict – l'incitation est envisagée de façon instrumentale alors que chez Commons elle est insérée dans la problématique de la motivation humaine et des représentations mentales – et d'une logique de taxation – alors que Commons met particulièrement l'accent sur le fait que la cotisation ne doit pas être pensée en ces termes pour avoir un quelconque effet sur le plan de la responsabilité sociale des entreprises. Et c'est d'ailleurs l'absence de réflexion et d'analyse approfondies sur cette thématique de la responsabilité dans le capitalisme qui rendent les deux systèmes de réforme – Cahuc-Kramarz / Commons-WUCA – incommensurables.

Dans son commentaire critique sur le WUCA, K. Pribram (1942) posait d'ailleurs l'importance de distinguer, pour mieux les relier, les mesures techniques et la philosophie générale du WUCA. Les premières peuvent être discutées, modifiées pour que leurs impacts permettent de remplir les objectifs visés – et de ce point de vue Pribram souligne, nous y reviendrons, les nombreuses questions critiques que soulève le WUCA. La seconde délimite ces objectifs et la méthode suivie ; elle peut être aussi discutée et critiquée, mais elle donne sens aux mesures techniques et donc orientent aussi leurs impacts. C'est bien sûr l'articulation des mesures et de la philosophie qui permet ou non d'instaurer une responsabilité sociale des entreprises, mais c'est bien au niveau de la philosophie d'action que se situent le sens et la portée de l'action.

III-2. Sur la Responsabilité Sociale des Entreprises

La RSE est une formule qui fait florès, à tel point qu'en faire un inventaire des formes, des contenus et des analyses demanderait une place que nous n'avons pas ici. Rares, nous semble-t-il, sont les analyses critiques. Sans grand risque de nous tromper, nous pouvons dire que le discours de et sur la RSE comporte une idée centrale : si l'entreprise consent à prendre des mesures dans le sens de son insertion plus "citoyenne" ou "verte" dans les environnements sociaux et naturels, c'est sur le mode de l'engagement éthique, volontaire, *via* des chartes, codes de conduites et autres. L'essentiel, c'est que la RSE est une affaire d'autorégulation et ne saurait être l'objet de mesures contraignantes prises par quelque autorité, d'autant que dans le contexte de la globalisation, il n'existe pas d'institutions légales d'*enforcement* d'un droit international, qu'il soit public ou privé.

Ce sur quoi nous nous interrogerons, c'est sur le fait de savoir si les termes du débat – profane ou savant – d'aujourd'hui ne gagnerait pas à être reformulé, reproblématisé, avec celui que nous avons traité précédemment, entre Commons et Morton. Nous développerons ici des considérations générales sur la RSE (voir *infra* pour des considérations sur le domaine de l'emploi comme champ de celle-ci).

Il est en premier lieu nécessaire de souligner qu'un enseignement de Commons est d'affirmer que c'est seulement à partir d'une conception, explicite et pertinente, du capitalisme et de sa logique de fonctionnement que l'on peut aborder dans toute sa complexité – nous serions tentés de dire, sa difficulté – la question de la RSE. Pour Commons, une définition du capitalisme comme celle de Sombart, qu'il cite dans *Institutional Economics* dans son dernier chapitre lorsqu'il retravaille la méthode de Weber – « la lutte continue pour le profit sous la forme de l'accumulation de monnaie ou de valeurs monétaires sans aucun sentiment d'obligation ou de devoir vis-à-vis d'autrui dans le processus » (p. 731) – est certes intéressante mais limitative. Cette définition résulte d'une méthode idéal-typique qui résume trop grossièrement, en le condensant dans un esprit dominant, les attributs du capitalisme et *in fine* le condamne. Si l'on suit Sombart, et indirectement Weber, le capitalisme ne survivra pas à la disparition de l'« esprit capitaliste ». Commons modifie, dans la lignée de tous les auteurs institutionnalistes, l'appréhension du capitalisme⁴⁶, en le considérant comme

⁴⁵ S. Morel, « De l'assurance chômage à l'assistance chômage : la dégradation des statuts », *Revue de l'IRES*, n° 30, 1999/2.

⁴⁶ Il reprend pour ce faire la notion d'idéal-type de Weber mais en considérant qu'il ne s'agit pas d'un système de concepts reflétant la réalité dans toute son étendue mais d'une heuristique qui met au jour les principes et les mécanismes fondamentaux d'un système économique.

un processus « de production pour les autres et d'acquisition pour soi » (Commons, 1924) animé par une tension interne (propriété-business / technologie-industrie) et orienté par cette logique d'accumulation de valeurs monétaires mise en avant par Sombart. Si, quelles que soient par ailleurs les réalités factuelles et institutionnelles du (des) capitalisme(s), un de ses attributs essentiels est l'absence de sentiment spontané d'obligation vis-à-vis d'autrui, ainsi que Sombart le pose, Commons estime que les faits qui caractérisent le capitalisme et ses évolutions – notamment vers une plus grande raisonnable – sont pluriels (voire ambigus) et ne se laissent pas enfermer dans une logique idéal-typique trop essentialiste.

Cependant, l'enjeu de la réforme et des lois sociales, le point nodal des voies et moyens de rendre le capitalisme "raisonnable", donc de l'apparition d'une RSE, c'est bien de "civiliser" l'entreprise capitaliste, de la soumettre à des règles qui contredisent, ou contrecarrent, ce principe dominant de l'absence de sentiment d'obligation. Commons et Morton ne peuvent pas être opposés sur ce plan, même s'ils doivent l'être sur celui des modalités institutionnelles et sur la conception de la responsabilité. Mais, que l'on défende une responsabilité sociale adossée à l'Etat ou une responsabilité individuelle « régulée mais volontaire », il s'agit bien d'impacter la motivation et le comportement capitalistes, d'y intégrer une obligation, quelle que soit la forme institutionnelle de celle-ci. Commons va néanmoins beaucoup plus loin que Morton puisque la responsabilité volontaire de Commons vise à faire internaliser dans les décisions des acteurs économiques les conséquences sociales de leurs choix pour modifier ceux-ci, alors que la responsabilité sociale de Morton vise essentiellement à en compenser les effets néfastes. Partant de là, il y a une double question fondamentale.

La première est une interrogation sur l'hypothèse, qui nous semble nécessaire pour s'engager dans une réforme mais questionnable sur le fond, qu'il est possible de transformer la motivation du profit et que la « nature humaine » peut s'améliorer. N'est-ce pas une hypothèse trop optimiste, voire naïve ? Sur ce point, l'histoire et l'actualité ont des enseignements que l'on peut qualifier soit d'ambigus soit de pluriels. L'histoire longue nous enseigne à la fois que le capitalisme est par essence un système économique orienté par la dynamique auto-suffisante, non régulée du profit et qu'il a pu être une première fois civilisé, mais au prix de luttes sociales difficiles et de crises économiques et politiques critiques. C'est la grande transformation du capitalisme, avec la construction des institutions du rapport salarial. Quant à l'histoire contemporaine et l'actualité du capitalisme financier du début du 21^e siècle, elles sont le théâtre à la fois d'un nouvel et considérable élargissement de l'aire d'action du motif du profit, de l'accumulation de valeurs monétaires – la mondialisation – et de l'émergence de comportements qui se veulent responsables socialement, si ce n'est alternatifs, face aux limites du mode de développement que le monde suit depuis 5 siècles, que ce soit sur le plan environnemental ou humain⁴⁷, et aux déséquilibres économiques et politiques du capitalisme actuel, déséquilibres dont la crise financière actuelle montre la profondeur.

La seconde question concerne la façon dont on envisage le caractère volontaire de la RSE. La problématique de Commons peut utilement aider à relativiser l'accent unilatéral mis aujourd'hui sur l'autorégulation. Commons met certes lui aussi l'accent sur le choix volontaire d'un comportement responsable : c'est pour lui, nous l'avons vu, une question de philosophie sociale et de réalisme politique, puisque la RSE doit se frayer une voie étroite au sein des fondements institutionnels du capitalisme. Mais surtout, il montre dans son œuvre et par le WUCA qu'on ne saurait partitionner le monde réel entre d'un côté l'intervention du droit et de l'autre celui des normes de comportement des entreprises. La responsabilité volontaire ne peut être que régulée et, pour être effective, elle implique la mise en place d'un cadre et de règles collectives contraignantes – ou du moins engageantes – qui contrôlent et étendent les comportements dits responsables, qui rendent possible l'incorporation dans les habitus d'un objectif, d'un motif, d'un attendu différent et en tension avec l'habitus du profit : un esprit social. Elle implique, pour Commons, une évolution des fondements légaux du capitalisme, par l'évolution de la signification du concept de responsabilité et par l'institution de la négociation collective. La dimension volontaire n'est ainsi jamais séparée des dimensions collectives et contraignantes, comme en témoigne l'insistance mise par Commons à ancrer la RSE dans l'exercice du pouvoir de police des institutions.

Pour une conclusion d'étape, nous reprendrons le diagnostic d'une équipe de juristes et d'économistes de l'Université Libre de Bruxelles sur la RSE et les droits fondamentaux (Berns et al., 2007). Regardant la RSE du point de vue des droits fondamentaux, les auteurs montrent l'existence d'une asymétrie fondamentale. D'un côté, les entreprises sont devenues des sujets actifs « du droit international en général et du droit international des droits de l'homme en particulier » (p. 12) ; en effet, il n'est pas rare qu'une entreprise saisisse la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violation de son droit à un procès équitable, d'une atteinte à sa propriété, à sa liberté d'expression voire à sa réputation, dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme. Mais, si l'entreprise est créancière de ces droits vis-à-vis de la société, elle n'est en rien débitrice de tels droits vis-à-vis des salariés ou autres preneurs d'enjeux : ce sont les Etats qui en sont les garants, dans leur ordre juridique interne. Cette asymétrie fondamentale est au cœur du capitalisme, elle implique que la RSE ne peut se passer, pour être autre chose qu'un mot et qu'une image, de l'intervention d'autorités publiques et collectives. L'incitation n'est pas exempte de coercition, rappelons-le.

⁴⁷ On peut penser que le caractère plus incontournable de la pression environnementale que de la pression de la misère humaine ou du délitement des sociétés aide à cette émergence.

III-3. Sur les contextes historiques et l'actualité de la problématique institutionnaliste de l'emploi et du cycle économique

Nous avons, dans les deux points précédents, défendu l'intérêt et l'actualité du cadre de réforme porté par Commons. Il nous reste à aborder plus précisément son actualité concernant la RSE dans le domaine spécifique de l'emploi, la réflexion de Commons étant ici intégrée à sa problématique du cycle économique

S'interroger sur l'actualité d'une pensée et d'une réforme vieilles de maintenant de sept décennies, suppose de s'interroger sur les contextes historiques. Si l'histoire ne se répète jamais à l'identique, elle bégaie souvent cependant et l'histoire du capitalisme est rythmée par des dynamiques, qui à la fois se répètent et se transforment avec le temps. Dans une évaluation globale de l'actualité de Commons, nous suivons pleinement une thèse que J.D. Chasse (2001) a énoncé dans une communication non publiée et que nous traduisons ici :

« la pensée de Commons reste pertinente pour deux raisons. En premier lieu, il a développé une approche historique pour étudier et poser des solutions aux problèmes du travail, approche qui possède une pertinence transhistorique car conçue pour appréhender le changement. En second lieu, beaucoup des caractéristiques actuelles du marché du travail ressemblent à celles que Commons étudiaient et non à celles de l'époque du Consensus du New Deal » qui sont justement aujourd'hui en crise et en transformation (p. 2).

Le contexte socio-économique de la réflexion et de l'action de Commons est celui de la grande crise des années 30 et de la grande transformation du capitalisme. Le développement du chômage de masse marque Commons, comme conséquence particulièrement néfaste du fonctionnement du capitalisme pour le bien-être social et pour l'efficacité économique. C'est pourquoi il a fait des « problèmes du travail » – au premier rang desquels le chômage, mais aussi les conditions d'emploi et de travail, la répartition des richesses et des droits – des problèmes cruciaux pour l'avenir du capitalisme : cristallisant la logique financière du capitalisme et ses effets pervers, les problèmes du travail soulèvent la double question du mode de fonctionnement efficient et juste de l'économie et du mode d'organisation démocratique de la société. Au fond, ces problèmes posent de manière nouvelle, comme Commons le défend, la question de la responsabilité sociale et de la régulation du capitalisme.

Le contexte actuel n'est pas identique à celui des années 30, mais on y retrouve pourtant des traits permanents du capitalisme : crise de l'emploi et crise financière, transformation du capitalisme, recherche de nouveaux modes de régulation, problématique montante de la RSE. L'agenda de recherche et d'action de Commons est bien de nouveau le nôtre aujourd'hui.

Commons appréhende le problème du chômage et de son indemnisation dans le cadre de la problématique des cycles. Anticipant Keynes, les institutionnalistes mettent en avant la logique cyclique du capitalisme fondée sur la tendance à l'« *overexpansion* » et à la spéculation financière. C'est pour eux pourrait-on dire le « rythme cardiaque » du capitalisme, qui s'insère dans des processus de changements structurels dont on ne peut faire une théorisation analytique – au risque de passer à côté de l'ouverture, de la créativité que porte l'évolution – mais dont on peut établir des principes et des périodisations historiques, à la manière (retravaillée comme nous l'avons évoqué) de Weber et de Sombart. La problématique des cycles a conduit Commons à insérer la question de l'indemnisation du chômage dans une problématique de la stabilisation de l'emploi, faisant dominer cet objectif (logique préventive) sur celle de la compensation (logique curative). C'est par un approfondissement critique de cet objectif et des mesures qu'il induit que nous terminerons notre réflexion.

Commençons en précisant que la transférabilité d'une réforme n'est jamais totale, c'est bien évident dans une vision institutionnaliste. Elle l'est plus du point de vue de la méthode et de la philosophie d'action que du point de vue des mesures techniques. De plus, elle pose de manière cruciale la différence de trajectoire historique des Etats-Unis et de l'Europe, point que nous n'aborderons pas de front ici. Concernant la philosophie d'action, l'instauration d'un « esprit social de l'emploi » à travers l'indemnisation du chômage implique un ancrage économique de la RSE destiné à faire assumer par les entreprises le coût social de leurs décisions de licenciement. Soulignons que les termes d'un débat très actuel étaient donc déjà posés aux Etats-Unis à un moment où Pigou avait à peine fait sécher l'encre du principe de la taxation des externalités négatives... Concernant les modalités économiques d'action, il s'agit de moduler les taux de cotisation des entreprises en fonction de leur comportement dans la gestion de l'emploi. Aux deux niveaux, la question posée est celle du statut de l'emploi dans les décisions économiques et l'objectif visé est celui de la stabilisation de l'emploi au niveau de l'entreprise, pour arrêter de faire de l'emploi la variable privilégiée d'ajustement. Bref, pour reprendre une ancienne terminologie, il s'agit de transformer les critères de gestion de l'entreprise capitaliste.

Cet objectif de stabilisation de l'emploi dans le WUCA a été questionné de manière très pertinente par K. Pribram (1942) dans son analyse de la réforme de Commons parue dans le *Quarterly Journal of Economics* une décennie après la promulgation de la loi. Nous soumettons aux lecteurs ses questionnements car ils nous apparaissent essentiels pour réfléchir sur l'actualité de cette réforme et sur ce qu'on pourrait en retenir aujourd'hui.

Le premier point soulevé par Pribram est celui de la compatibilité ou de l'incompatibilité des deux objectifs que sont la stabilisation de l'emploi et la compensation des chômeurs. Il rappelle que le WUCA donne la préséance à la stabilisation sur la compensation et souligne d'ailleurs que « l'idée d'utiliser les contributions des employeurs comme

un mécanisme pour stabiliser l'emploi est une anomalie historique dans l'histoire de l'assurance sociale » (1942, p. 144). Pour lui, il y a une difficulté logique à concevoir des plans d'indemnisation servant simultanément ces deux objectifs « hétérogènes et partiellement conflictuels » (*ibid.*)⁴⁸. Cette conflictualité latente se révèle bien dans le montant, faible, des compensations qui caractérise le WUCA et à sa suite le système américain d'indemnisation. De ce point de vue, utiliser la réforme de Commons comme guide de pensée et d'action dans le contexte européen actuel ne peut pas faire l'économie d'une réflexion approfondie sur ce problème. En tout cas, il s'agit dans ce contexte d'imaginer un principe d'internalisation des coûts sociaux qui ne sacrifie pas le modèle social européen dans son caractère « généreux », du moins par rapport au système américain. Reste à savoir si cela est possible⁴⁹.

Le second point soulevé par Pribram reprend à sa manière la critique formulée par Morton. Pour Pribram, le WUCA repose sur deux hypothèses discutables : celle selon laquelle l'employeur peut réduire le fardeau de l'indemnisation en stabilisant les conditions d'emploi de l'entreprise et celle selon laquelle il est en position pour effectuer cette stabilisation. Or, selon Pribram comme selon Morton, « il est évident que ces hypothèses sont justifiées seulement dans une mesure limitée, et que, en particulier, le fardeau de la taxe dépend d'une variété de circonstances sur lesquelles l'employeur a peu ou pas du tout de contrôle » (p. 148). Revoilà donc posée la question : l'employeur individuel peut-il stabiliser l'emploi ? Nous pensons que Commons a raison de mettre en avant l'autonomie relative et l'aire des possibles de l'action des entreprises – sinon quel sens cela a-t-il de parler de RSE ? –, mais qu'il pêche peut-être par une insuffisante articulation du micro et du macro. Son point de vue est orienté par la partition de l'action entre la politique monétaire au niveau macro et la politique de l'emploi au niveau des entreprises. Cette partition est fondamentalement juste, notamment si les entreprises doivent être rendues responsables de leurs décisions en matière sociale. Mais elle gagnerait à être modulée, non seulement sur le plan de l'action – l'emploi est aussi de la responsabilité de l'Etat – mais aussi sur le plan de l'analyse du cycle, dans lequel la double causalité, micro-macro, et les contraintes globales de l'action individuelle doivent être plus précisément prises en compte. C'est important pour traiter de l'enjeu fondamental dont traite le WUCA, celui des modalités de l'allocation des responsabilités économiques et de la différenciation entre l'assurance privée et l'assurance sociale, comme le souligne Pribram.

Le dernier et fondamental point que soulève cet auteur l'est en ces termes par celui-ci : un autre « problème qui mérite un examen plus attentif tourne autour de la question de ce qui doit être compris par les termes plutôt ambigus de “stabilité de l'emploi” et de “stabilisation de l'emploi” » (p. 149). C'est non seulement le problème de la définition d'indicateurs appropriés pour mesurer les « degrés de stabilité de l'emploi » et, nous ajouterions, pour prendre en compte la « variété de circonstances » qui peuvent influencer la dynamique de l'emploi, c'est aussi le problème du contenu même à mettre derrière le terme de stabilisation. Sur le plan des outils, il nous semble que l'inventivité humaine a suffisamment été prouvée dans la mise en place de mesures, d'indicateurs, de critères pour qu'on puisse supposer que celle-ci peut s'appliquer dans ce domaine de l'emploi, comme elle s'est appliquée dans le domaine des valeurs monétaires dans l'histoire du capitalisme. Avec toutes les limites inhérentes à la définition d'indicateurs, on peut cependant espérer possible, à la différence de certaines critiques formulées parfois à l'encontre de l'importation du principe américain d'*experience rating*, que soient mis en place des indicateurs permettant d'évaluer la stabilité de l'emploi et la nature des licenciements opérés (volontaires ou contraints, technique ou financier ...) et de faire de cette évaluation une connaissance commune et partagée permettant de soutenir « l'esprit collectif de l'emploi ». Sur le plan du contenu de la stabilisation, K. Pribram met en garde contre un danger possible selon le sens que l'on donne à cette notion. Si « le concept de stabilité (...) [est basé] sur les conditions d'emploi du travailleur individuel », « la stabilité de l'emploi dans un établissement particulier n'est atteinte que si la sécurité d'un emploi stable est donnée à un volume donné de travailleurs » (p. 149). Dans ce cas, « on crée une tendance à la sécurisation de l'emploi pour un groupe privilégié de travailleurs » (*ibid.*), ce dont traite aujourd'hui la théorie *insiders / outsiders* en économie du travail. Si, en revanche, on entend par stabilité de l'emploi – ou plutôt dans ce cas par stabilisation – le fait qu'il faut « maintenir approximativement une même force de travail, sans pour autant qu'il s'agisse des mêmes individus », alors on se centre sur la lutte contre les effets déstabilisant de l'expansion capitaliste (*business expansion*), que ce soit à la hausse ou à la baisse, tout en laissant une marge de manœuvre sur la qualité et la composition de cette force de travail. Il semble clair que pour Commons, sécurisation ne doit pas rimer avec rigidification et que la problématique quantitative de la stabilisation dans le cadre du cycle économique doit s'intégrer dans la problématique qualitative de l'adaptation dans le cadre des dynamiques structurelles de changement et d'évolution. De ce point de vue, Pribram soulève les questions techniques auxquelles cette conception doit répondre : comment prendre en compte les effets déstabilisants du progrès technologique et dans quelle perspective (freinage, étalement, renforcement) ? ; comment aussi éviter que le système

⁴⁸ Il ajoute que, d'ailleurs, « dans la majorité des Etats, l'objectif de stabilisation a cessé de jouer un rôle significatif dans les objectifs de l'indemnisation du chômage » (p. 147). Il semble que le système américain d'indemnisation qui a émergé du WUCA ait laissé tomber sa philosophie d'action et n'ait gardé que la faiblesse de la compensation comme trait caractéristique ! Ce propos exploratoire supposerait d'être appuyé sur une étude concrète et précise de la réalité du système américain.

⁴⁹ On peut cependant souligner non seulement que le caractère « généreux » est devenu, ces dernières décennies de transformation du capitalisme, plus relatif mais aussi que l'objectif partout affirmé en Europe « d'activer les dépenses passives de l'emploi » relève d'une transformation de la logique du système d'indemnisation, pour ce qui le concerne, qui tend à faire peser sur les chômeurs, et non sur les entreprises, la responsabilité du chômage. Dans cette perspective, la logique américaine du WUCA a des choses à nous apprendre aujourd'hui.

visant à stabiliser l'emploi ne renforce l'incitation à introduire des techniques *labor-saving* ? ; comment traiter le cas des industries saisonnières, dont on peut considérer qu'elles payent déjà un tribut par les différences salariales ?, etc

Bref, Pribram conclut en soulignant combien c'est une « tâche difficile de déterminer les coûts "légitimes" que doivent supporter les entreprises et les industries et d'ajuster la taxe en conséquence » (p. 152), et qu'il faut aussi s'interroger sur la capacité des firmes à contourner l'objectif de prévention en « déplaçant la taxe sur les consommateurs ou les employés » (*ibid.*), ce qui nuit sérieusement à l'efficacité de l'action. On retombe là sur la difficulté à mettre en place une RSE dans le capitalisme, à limiter la tendance inhérente au capitalisme au rejet des obligations autres que contractuelles par l'incorporation d'un « esprit social » dans les comportements économiques. Mais difficulté ne veut pas dire impossibilité, et, d'un point de vue commonsien, mieux vaut l'action imparfaite, dans le doute, que l'inaction et la croyance en l'auto-régulation improbable du système économique. Comme le rappelle Pribram, et cela est tout à fait dans le propos de Commons, « l'enjeu ne se situe pas seulement [dans le choix] entre un haut ou un faible degré de stabilisation, mais aussi entre une économie avec un niveau plus élevé d'emploi et une économie avec un niveau plus faible d'emploi » (*ibid.*). Et c'est ce que ne sait pas faire spontanément l'économie de marché, comme Keynes l'a ensuite démontré.

Nous finirons en soulevant ce qu'on pourrait peut-être appeler un impensé de la pensée de Commons⁵⁰. Cet impensé réside dans la non construction conceptuelle de l'idée de Nation et du processus de mondialisation, deux points pourtant fondamentaux pour traiter toute question d'économie et tout particulièrement de comportement des entreprises et d'emploi aujourd'hui. Bien sûr la Nation est omniprésente chez Commons. Il élabore explicitement une théorie du capitalisme américain et de la souveraineté aux Etats-Unis. Son épistémologie le conduit naturellement à inscrire sa pensée et son action dans un cadre national historique. Mais si ses institutions et son droit sont pensés, le fait national en lui-même ne fait pas vraiment l'objet d'une théorisation approfondie. De même, le contexte de mondialisation est présent chez Commons. Il est contemporain de la première mondialisation, et le caractère intrinsèquement mondial de la logique capitaliste est pris en compte, notamment dans l'analyse du marché financier et la *Futurity*. Mais là aussi sans une construction plus élaborée, et surtout sans une articulation claire et la mise en tension des niveaux spatiaux d'inscription tant de l'action des entreprises que de l'action publique et plus généralement de l'action collective. C'est pourtant bien là que le bât blesse aujourd'hui pour toute action visant à servir le bien collectif et à instaurer une RSE effective.

⁵⁰ Cette idée nous avait été suggérée par Richard Aréna lors d'une discussion au cours d'un colloque.

Bibliographie

- Bazzoli L. (1999), *L'économie politique de John R. Commons. Essai sur l'institutionnalisme en sciences sociales*, L'Harmattan.
- Bazzoli L., Dutraive V. (2006), « Fondements pragmatismes de l'institutionnalisme en économie : théorie de la connaissance et de théorie de l'action chez Veblen et Commons », *Revue de Philosophie Economique*, vol. 1, n° 13, pp. 123-53.
- Berns T., Docquir P.-F., Frydman B., Hennebel L., Lewkowicz G. (2007), *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant.
- Burhop William. H. (1932), « Wisconsin Employment Compensation Act », *Proceedings of the Casualty Actuarial Society*, XIX (39), Nov., p. 13-21.
- Cahuc P., F. Kramarz (2004), *De la précarité à la mobilité : vers une sécurité sociale professionnelle*, Rapport au Ministre de l'économie et des finances et au Ministre de l'emploi.
- Chasse J.D. (1986), « John R. Commons and the Democratic States », *Journal of Economic Issues*, vol. 20, n°3, pp. 759-84.
- Chasse J.D. (1991), « The American Association for Labor Legislation : an Episode in Institutionalist Policy Analysis », *Journal of Economic Issues*, vol. 25, n°2, pp. 441-47.
- Chasse J.D. (2001), « John R. Commons's Industrial Relations and the Questions of a Post-Industrial Society », non publié, communication à la *Canadian Industrial Relations Association Annual Conference*, Quebec, May.
- Commons J.R. (1924), *Legal Foundations of Capitalism*, The MacMillan Compagny.
- Commons J.R. (1925), « Marx Today : Capitalism and Socialism », *Atlantic Monthly*, november, pp. 682-93.
- Commons J.R. (1934), *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, The MacMillan Compagny, réédition Transaction Publishers 1990.
- Commons J.R. (1935), « The Place of Economics in Social Philosophy », *Journal of Social Philosophy*, vol. 1, pp. 7-22.
- Commons J.R. (1938), « La valeur raisonnable dans l'économie politique américaine », in *Introduction à l'étude du droit comparé*, Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert, Sirey – LGDJ.
- Commons J.R. (1939), « Twentieth Century Economics », *Journal of Social Philosophy*, vol. 5, pp. 29-41.
- Commons J.R. (1950), *The Economics of Collective Action*, The University of Wisconsin Press, préface et Appendice de Parsons K.H.
- Duxbury N. (1995), « Economics in Law », in *Patterns of American Jurisprudence*, Clarendon Press.
- Fischer W., Horwitz M.J., Reed T.A. (1993), *American Legal Realism*, Oxford University Press.
- Harter L.G. (1962), *John R. Commons. His Assault on Laissez-Faire*, Oregon State University Press.
- Hovenkamp H. (1990), « The First Great Law & Economics Movement », *Stanford Law Review*, 42, p. 993-1058.
- Holmes O.W. (1905), *Dissent*, reproduit dans Fischer et al., *American Legal Realism*, 1993, p. 26
- Mitchell Wesley C. (1924), « Commons on the Legal Foundations of Capitalism », *American Economic Review*, vol. 14, n° 2, pp. 240-53.
- Mitchell Wesley C. (1935), « Commons on Institutional Economics », *American Economic Review*, vol. 25, n° 4, pp. 635-52.
- Morel S. (1999), « De l'assurance-chômage à l'assistance chômage : la dégradation des statuts », *Revue de l'IRES*, n° 30, vol. 2, p.1- 23.
- Morton Walter A. (1933), « The Aims of Unemployment Insurance with Especial Reference to the Wisconsin Act », *American Economic Review*, vol. 23, n°3, sept., p. 395-412.
- Pribram K. (1942), « Employment Stabilization through Pay Roll Taxation », *The Quarterly Journal of Economics*, Vol. 57, n° 1, nov., pp. 142-52.
- Rutherford M. (2005), « Wisconsin Institutionalism : John R. Commons and his students », University of Victoria, Canada, avril 2005, non publié.
- Schwartz Bernard (1993), *A History of the Supreme Court*, Oxford University Press.
- Theret B. (2001), « Saisir les faits économiques : la méthode Commons », *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, L'Harmattan, pp. 79-137.